



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
du 3 au 5 décembre 2024
PROJETS DE RÉSOLUTION

#	TITRE
01	Leadership des Premières Nations dans le cadre des évaluations d'impact
02	Soutien à l'action en justice de la Confédération des Premières Nations du Traité n° 6 contre la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre
03	Faire progresser les aires marines protégées et de conservation autochtones dirigées par les Premières Nations
04	Réaffirmer un soutien au Comité mixte sur l'action climatique
05	Information sur le marché du travail des Premières Nations
06	Cadre de réconciliation économique des Premières Nations
07	Reconnaître le First Mile Connectivity Consortium comme un réseau de professionnels pour le soutien des télécommunications des Premières Nations
08	Le droit à l'amélioration du logement, une condition sociale
09	Soutien à la reconnaissance de la nation As'in'wa'chî Ni'yaw, également connue sous le nom de nation crie de Kelly Lake
10	Pleine participation des Premières Nations à la refonte de la Politique sur les ajouts aux réserves
11	Soutien à la progression de solutions autodéterminées des Premières Nations concernant la frontière entre le Canada et les États-Unis
12	Appel à une priorisation immédiate de l'élimination de la règle d'inadmissibilité après la seconde génération et à la prise de mesures significatives en faveur de l'autodétermination de la citoyenneté
13	Reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté
14	Rejeter la Loi canadienne sur l'accessibilité et promouvoir une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations
15	Soutien au recours collectif sur les écoles des Premières Nations
16	Droit à l'exonération fiscale issu de traités
17	Valeur des annuités prévues par les traités
18	Extension de la couverture des services de santé non assurés aux services paramédicaux
19	Discrimination à l'égard des Premières Nations dans la politique de transport pour raison médicale du programme des Services de santé non assurés
20	Soutien à un investissement accru dans la réappropriation de l'accouchement
21	Élaboration d'une stratégie d'élimination de la tuberculose chez les Premières Nations au Canada
22	Amélioration du financement de la gestion des urgences sanitaires et de l'accès à la naloxone pour lutter contre le nombre élevé de décès parmi les Premières Nations
23	Appel à un financement durable et prévisible des services de santé et des services d'intervention d'urgence des Premières Nations
24	Appel en vue d'une norme nationale de sécurité culturelle et d'humilité

#	TITRE
25	Traiter les traumatismes liés aux pensionnats indiens, aux externats, aux FF2E+ADA et aux lieux d'inhumation de personnes inconnues
26	Appui à la criminalisation de la stérilisation forcée et contrainte
27	Assurer la mise en œuvre intégrale du chapitre consacré aux Premières Nations de la Stratégie en matière de justice autochtone.
28	Soutien au Cadre de réparation dirigé par les Autochtones de l'Interlocutrice spéciale
29	Soutien au projet de loi C-413 visant à protéger les Autochtones contre les déclarations haineuses et le déni des pensionnats
30	Soutien au plaidoyer en faveur de l'égalité des genres pour lutter contre les disparitions et les meurtres de personnes autochtones
31	Indicateurs de pauvreté et de mieux-être des Premières Nations
32	Prolongement de l'âge d'admissibilité au principe de Jordan de l'âge de la majorité à 30 ans
33	Renouvellement de l'engagement de financement pour le renforcement des capacités dans le cadre de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis
34	Assurer la transparence, une représentation équitable et la reddition de comptes au sein du Comité de mise en œuvre du Règlement
35	Garantir la justice pour les enfants des Premières Nations : Appui à la motion de non-conformité du TCDP sur le principe de Jordan
36	Adoption du rapport final du Groupe d'experts sur la résolution 13 : Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations
37	Solidarité avec la Palestine et l'autodétermination des Palestiniens
38	Mise en œuvre des directives des Chefs visant à mettre fin à la discrimination du Canada dans le cadre des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
39	Nos enfants, notre avenir - Projet d'entente sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
40	Garantir l'inclusion juste et équitable des Territoires du Nord-Ouest dans l'entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Leadership des Premières Nations dans le cadre des évaluations d'impact

OBJET : Environnement; Évaluation d'impact

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué,

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Depuis 2016, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté dix résolutions concernant les processus d'élaboration des lois et des politiques relatives à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI ou la Loi), dont les plus récentes sont les suivantes : Résolution 06/2019, *Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre de la Loi sur l'évaluation d'impact*; Résolution 69/2018, *Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration conjointe des règlements et de la politique*; Résolution 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

de loi C-69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation.

- C. Après une période de deux ans et demi au cours de laquelle les Premières Nations ont pris part à un comité de la Chambre des communes, à un comité du Sénat, à deux groupes d'experts, à l'élaboration d'un document de travail fédéral ainsi qu'à des séances techniques en personne, le projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.
- D. Le 13 octobre 2023, la Cour suprême du Canada a rendu un avis, Renvoi relatif à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (avis de la CSC), sur les contestations constitutionnelles de la LEI soulevées par la province de l'Alberta. La Cour a estimé à la majorité que la majeure partie de la LEI et de ses réglementations sous-jacentes étaient inconstitutionnelles parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence fédérale.
- E. Le 20 juin 2024, la *Loi d'exécution du budget de 2024* a reçu la sanction royale et a mis en vigueur les modifications apportées à la LEI en réponse à l'avis de la CSC. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a indiqué qu'elle examinerait et mettrait à jour les règlements, politiques, procédures et documents d'orientation qui doivent être mis à jour à la suite de la modification de la LEI.
- F. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la LEI, les Premières Nations, le gouvernement du Canada, l'AEIC et les partisans ont appris à mieux connaître la Loi, ses exigences et ses processus. Les Premières Nations de tout le Canada renforcent leur capacité à participer aux évaluations d'impact et à les diriger.
- G. L'AEIC a entamé un examen quinquennal du Règlement sur les activités concrètes (Liste de projets), comme l'exige la LEI, et un projet de règlement avec des modifications devrait être publié dans la *Gazette du Canada I* au printemps/à l'été 2025. En outre, l'AEIC a entamé un dialogue sur la l'administration conjointe avec les Autochtones des évaluations d'impact fédérales. La LEI contient une nouvelle disposition permettant au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) de conclure des ententes avec des organes directeurs autochtones afin d'autoriser ces derniers à exercer des pouvoirs, des obligations ou des fonctions liés à l'évaluation d'impact sur les terres désignées dans l'entente. Ces ententes permettraient au Canada et aux Premières Nations de partager officiellement la gouvernance et la prise de décision à des moments clés du processus d'évaluation d'impact. La LEI s'impose elle-même une limite, puisqu'un règlement doit être adopté avant que ces ententes puissent être négociées.
- H. Les Premières Nations sont de plus en plus nombreuses à mener leurs propres évaluations des grands projets sur leurs territoires, conformément aux lois et protocoles des Premières Nations. Les évaluations menées par les Premières Nations peuvent permettre de déterminer si une communauté donne ou non son consentement libre, préalable et éclairé à un projet, et la LEI exige que l'évaluation d'impact fédérale prenne en compte les évaluations menées par les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement du Canada à mettre en œuvre les changements proposés par les Premières Nations dans leurs demandes d'amélioration de la Règlement sur les activités concrètes (Liste de projets_ afin de s'assurer que les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les droits, le titre et les compétences des Premières Nations, y compris, mais sans s'y limiter, les projets de sables bitumineux in situ et les petits réacteurs nucléaires, restent soumis à une évaluation d'impact fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).
2. Demandent au gouvernement du Canada, en partenariat avec les Premières Nations, de modifier la LEI afin de la rendre conforme aux normes minimales énoncées dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
3. Demandent au gouvernement du Canada, dans le cadre de la mise en œuvre de la LEI :
 - a. de respecter les engagements pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies;
 - b. d'utiliser les processus d'élaboration conjointe pour renforcer la consultation et la collaboration avec les Premières Nations pour toute élaboration future de règlements ou de politiques dans le cadre de la LEI;
 - c. de veiller à ce que toute modification, réglementation ou politique future maintienne ou améliore les protections existantes et les possibilités offertes aux Premières Nations dans le cadre des évaluations d'impact fédérales;
 - d. d'adopter rapidement un règlement sur les ententes d'administration conjointe avec les Autochtones afin de permettre la négociation d'ententes d'administration conjointe avec les Premières Nations qui le souhaitent;
 - e. de donner la priorité au soutien des capacités des Premières Nations et d'allouer une enveloppe financière particulière pour promouvoir les évaluations d'impact menées par les Premières Nations;
 - f. de reconnaître, de respecter, de mettre en œuvre et d'appliquer les évaluations d'impact menées par les Premières Nations lorsque celles-ci ont pris des mesures autodéterminées pour adopter et appliquer leur propre processus;
 - g. de veiller à ce que l'obligation de réaliser une évaluation d'impact fédérale soit maintenue pour tous les grands projets susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts des Premières Nations, y compris les projets jugés « propres », « verts » ou nécessaires à la transition vers la carboneutralité;
 - h. de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations pour promouvoir leur participation pleine, directe et sans entrave aux processus conjoints d'élaboration de règlements et de politiques dans le cadre de la LEI.
4. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- a.** de communiquer des renseignements et de faciliter le dialogue avec les Premières Nations afin d'appuyer l'élaboration conjointe de règlements et de politiques liées aux évaluations d'impact fédérales;
- b.** de réunir une communauté de pratique composée de dirigeants, de techniciens, de représentants, d'universitaires et de praticiens des Premières Nations ayant une expérience en matière d'évaluation d'impact menée par les Premières Nations, afin de mettre en commun les expériences et les enseignements tirés de ces évaluations;
- c.** d'élaborer une boîte à outils pour aider les Premières Nations à adopter leurs propres procédures, processus et exigences en matière d'évaluation d'impact, tout en s'appuyant sur les boîtes à outils existantes dirigées par les Premières Nations;
- d.** de préconiser le maintien, en tant que référence, des protections et des possibilités de collaboration accordées aux Premières Nations dans la version actuelle de la LEI ainsi que la modification des lois, des politiques et des règlements pour qu'ils soient aussi forts, voire plus forts, que les mesures actuelles prévues pour protéger les droits et les intérêts des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à l'action en justice de la Confédération des Premières Nations du Traité n° 6 contre la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

OBJET : Environnement, Droits, Compétences

PROPOSEUR(E) : Okimáw Cody Thomas, Première Nation d'Enoch, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Delbert Wapass, Chef, Première Nation de Thunderchild, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté plusieurs résolutions relatives à la tarification du carbone, à la centralité de la compétence et de l'autorité des Premières Nations et à l'importance des exemptions pour les Premières Nations, dont (plus récemment) : la résolution 29/2024, *Supprimer les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone et réaffirmer la compétence et l'autorité des Premières Nations en la matière*; la résolution 24/2023, *Soutien à une taxe équitable sur le carbone pour la protection des combustibles fossiles industriels*; la résolution 25/2023, *Demande d'exemption de*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

la taxe fédérale sur le carbone pour les gouvernements des Premières Nations dans les communautés rurales et éloignées; la résolution 09/2018, Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre.

- C. Les Chefs de la Confédération des Premières Nations du Traité n° 6 (la Confédération) représentent leurs Nations et leurs citoyens en défendant les droits inhérents, internationaux, issus de traités et constitutionnels de leur Nation respectives, y compris leurs droits collectifs et individuels.
- D. En plus de défendre ces droits inhérents et issus de traités, la Confédération représente les ententes de nation à nation entre ses Premières Nations membres et confirme le droit à l'autodétermination de ses Premières Nations membres, dont le droit d'être exempté d'impôts par le gouvernement du Canada.
- E. Ces droits inhérents et issus de traités sont reconnus et confirmés dans la Déclaration des Nations Unies, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Loi sur les Indiens*.
- F. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* prévoit également le droit des Premières Nations et de leurs citoyens d'être exempté d'impôts par le gouvernement du Canada et reflète l'immunité historique des Premières Nations et de leurs citoyens à l'égard de certains types d'impôts.
- G. La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* a introduit un système fédéral de tarification du carbone (la « taxe sur le carbone »), qui comprend des frais de carburant censés s'appliquer aux Premières Nations et à leurs citoyens.
- H. Du point de vue des Premières Nations, ces frais sont essentiellement des impôts prélevés sur les Premières Nations et leurs citoyens, bien que la Cour suprême du Canada ait déclaré que, à certaines fins constitutionnelles entre les sphères de compétence fédérales et provinciales, ces frais sur le carburant constituent des « frais réglementaires » et non des « impôts ».
- I. La taxe sur le carbone a été imposée aux Premières Nations et à leurs citoyens sans leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) par le gouvernement du Canada, en violation flagrante des obligations de consultation de la Couronne. Ces préoccupations rejoignent a) celles énumérées par les Premières Nations-en-assemblée dans la résolution 09/2018, qui appelle au respect des droits inhérents, des traités, du titre et des compétences des Premières Nations, et reconnaît les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels; et b) la Déclaration des Nations Unies, et notamment la référence à la norme du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).
- J. La taxe sur le carbone a des répercussions négatives disproportionnées sur les Premières Nations et leurs citoyens en raison des graves lacunes en matière d'infrastructures dans les réserves des Premières Nations et de la dépendance de ces dernières à l'égard des combustibles à forte teneur en carbone, et la Confédération estime que cette taxe va à l'encontre des droits à l'égalité garantis par la Charte aux citoyens des Premières Nations en vertu de l'article 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- K. Les frais de carburant découlant de la taxe sur le carbone exacerbent la pauvreté et les mauvaises conditions de vie de nombreuses Premières Nations et de leurs citoyens, et nuisent aux services essentiels de ces Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- L. Le processus de remboursement fédéral de la taxe sur le carbone, qui est mis en œuvre dans le cadre du système fédéral d'impôt sur le revenu, refuse aux Premières Nations et à leurs citoyens l'accès à de tels remboursements puisque ceux-ci ne remplissent pas de déclaration d'impôt fédéral sur le revenu.
- M. Les Chefs de la Confédération et le Conseil des ressources indiennes (CRI) ont fait part de ces préoccupations au gouvernement du Canada sans qu'aucune solution n'ait été trouvée à ce jour.
- N. Des préoccupations similaires ont été soulevées par les Premières Nations à travers le pays, notamment au moyen des appels lancés dans les résolutions 24/2023 et 25/2023 pour des exemptions et une transparence accrue en ce qui concerne la taxe sur le carbone.
- O. La Confédération estime que le gouvernement du Canada, par l'imposition et la mise en œuvre des frais de carburant en vertu de la taxe sur le carbone, a violé les droits inhérents, issus de traités, internationaux, constitutionnels et statutaires des Premières Nations et de leurs citoyens, a violé les obligations fiduciaires de la Couronne, a violé les principes constitutionnels de l'honneur de la Couronne et de la réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne, a violé les droits des citoyens des Premières Nations garantis par la Charte, dont leur droit à un traitement égal en vertu de la loi, a violé les droits des citoyens des Premières Nations en vertu de la Déclaration des Nations Unies et a violé les dispositions des articles 87 et 89 de la *Loi sur les Indiens*.
- P. Par ailleurs, l'imposition de la taxe sur le carbone aux Premières Nations et à leurs citoyens exacerbe les injustices historiques subies par les Premières Nations du fait de la colonisation, de la conduite déshonorante de la Couronne dans la négociation des traités, de l'incapacité de quelque manière que ce soit de reconnaître le titre ancestral des Premières Nations au moyen du partage des revenus issus de l'exploitation des ressources, de l'adoption de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles* et de l'incapacité permanente de la Couronne d'honorer l'esprit et l'intention des traités et d'accorder aux peuples des Premières Nations un traitement juste et équitable.
- Q. Les Chefs de l'Ontario et la Première Nation d'Attawapiskat ont déposé une demande de contrôle judiciaire après le refus par le Canada de négocier avec les Premières Nations de l'Ontario afin d'atténuer l'application discriminatoire et anti-conciliatrice de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* à l'égard des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la Confédération des Premières Nations du Traité n° 6 (la Confédération) dans son action en justice contre le gouvernement du Canada en ce qui concerne l'imposition aux Premières Nations et à leurs citoyens de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et du système fédéral de tarification du carbone (la « taxe sur le carbone »).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de fournir le soutien politique nécessaire à la Confédération, ainsi qu'aux Chefs de l'Ontario et à la Première Nation d'Attawapiskat, dans le cadre de leurs actions en justice, proposées ou en cours.
3. Demandent à la Confédération et au Conseil des ressources indiennes (CRI) de faire régulièrement le point sur ce litige à l'intention des Premières Nations-en-assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 03 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Faire progresser les aires marines protégées et de conservation autochtones dirigées par les Premières Nations

OBJET : Environnement; Eau

PROPOSEUR(E) : Doug Neasloss, Chef, Kitasoo/Xai'xais, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Le 21 juin 2023, le gouvernement du Canada a publié son plan d'action lié à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui comprend des mesures visant à soutenir les initiatives de conservation dirigées par les Premières Nations, telles que les aires protégées et de conservation autochtones :
- i. La mesure 38 du Plan d'action engage le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) à fournir un financement prévisible et flexible pour garantir que les nations et les organisations autochtones ont la capacité de participer de manière effective aux processus consultatifs et de gestion et à la prise de décisions liées à la gestion des ressources aquatiques et des océans;
 - ii. La mesure 42 du Plan d'action engage le MPO à promouvoir les aires marines protégées et de conservation autochtones au moyen d'une consultation et d'une collaboration et de partenariats

PROJET DE RÉSOLUTION N° 03/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

concrets avec les peuples autochtones afin de soutenir les engagements du Canada en matière de réconciliation et de conservation du milieu marin.

- C. La résolution 41/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Aires marines protégées et de conservation autochtones*, demande au gouvernement du Canada de soutenir activement les Premières Nations dans l'établissement d'aires marines protégées et de conservation autochtones dans les eaux intérieures, côtières et marines. Il s'agit notamment d'adopter une approche pangouvernementale, de consacrer des ressources au renforcement des capacités et de faciliter la pleine participation des Premières Nations à tous les aspects de la gouvernance marine, y compris les processus décisionnels relatifs aux politiques, aux règlements et à la législation.
- D. En février 2023, l'APN a publié un rapport intitulé *Aires marines protégées et de conservation autochtones : Possibilités et recommandations pour concrétiser les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation dans le domaine de la conservation marine (Marine Indigenous Protected and Conserved Areas: Opportunities and recommendations for realizing Canada's commitments to reconciliation in marine conservation)*. Ce rapport comprend 21 recommandations qui donnent au MPO une voie claire à suivre pour éliminer les obstacles qui empêchent les Premières Nations d'établir des aires protégées et de conservation autochtones.
- E. Depuis la publication du rapport *Aires marines protégées et de conservation autochtones* et du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, le MPO n'a réalisé que des progrès limités dans son soutien à la conservation marine dirigée par les Premières Nations. Ce manque d'action retarde les efforts urgents visant à protéger les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations et met en péril tant l'environnement que la reconnaissance de la souveraineté des Premières Nations.
- F. Les Premières Nations font constamment remarquer que le manque de ressources et les limites des cadres juridiques et stratégiques du Canada constituent deux obstacles majeurs à la progression de la conservation dirigée par les Premières Nations. Ces obstacles empêchent également toute participation significative des Premières Nations à la gouvernance maritime fédérale, notamment aux processus stratégiques et législatifs. La participation des Premières Nations est essentielle pour garantir le respect des droits, de la compétence et des lois des Premières Nations.
- G. Malgré la mesure 38 du Plan d'action de la *Loi sur Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui engage le MPO à fournir un financement prévisible et flexible aux Premières Nations, aucun nouveau financement particulier ne figure dans le budget de 2024 du gouvernement du Canada : *Une chance équitable pour chaque génération*.
- H. Les Premières Nations ont besoin d'un soutien, de ressources et d'outils de renforcement des capacités adéquats pour faire progresser leurs initiatives de gestion et de conservation du milieu marin, y compris les aires protégées et de conservation autochtones, indépendamment des processus fédéraux.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer de travailler avec le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) afin de s'assurer de la pleine mise en œuvre des 21 recommandations du rapport *Aires marines protégées et de conservation autochtones* de 2023.
2. Exhortent le MPO à mettre pleinement en œuvre les 21 recommandations du rapport *Aires marines protégées et de conservation autochtones* de 2023 en fournissant un financement prévisible et flexible pour permettre la pleine participation des Premières Nations aux processus de consultation, de cogestion et de prise de décisions sur les pêches, les ressources aquatiques et la gestion des océans et faire progresser ces aires protégées par le

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 03 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

l'intermédiaire de consultations, de collaborations et de partenariats significatifs avec les Premières Nations, qui s'inscriront dans les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation et de la conservation du milieu marin.

3. Demandent au MPO de créer un comité interministériel de dirigeants, comprenant des représentants de la gestion des pêches et de la conservation marine du MPO, des opérations, des sciences et des politiques ainsi que de l'APN, qui serait chargé de soutenir la mise en œuvre des recommandations du rapport *Aires marines protégées et de conservation autochtones* de 2023 et des mesures du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dont le MPO est responsable, et de veiller à ce que les points de vue des Premières Nations influent activement sur les programmes, les politiques et la législation sur la conservation marine.
4. Enjoignent à l'APN d'élaborer des outils de renforcement des capacités liés aux activités de conservation dirigées par les Premières Nations, qui reflètent la diversité des nations dans l'ensemble du pays, avec l'aide du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement et, au besoin, d'autres organismes techniques.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Réaffirmer un soutien au Comité mixte sur l'action climatique

OBJET : Action climatique

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Terry Richardson, Chef, Première Nation de Pabineau, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** La crise climatique représente un risque énorme qui continue de transformer les relations qu'entretiennent les Premières Nations avec les terres que le Créateur leur a accordées et sur lesquelles elles possèdent des droits inhérents et issus de traités, tels qu'ils sont affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle, 1982* réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies et ancrés dans les traités et d'autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne.
- C.** En décembre 2016, les premiers ministres (le premier ministre et tous les premiers ministres du pays) ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, le premier plan pancanadien sur le climat. L'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour reconnaître, respecter et sauvegarder les droits des peuples autochtones est un élément clé du Cadre pancanadien.
- D.** Par la suite, le Chef national et le premier ministre ont publié un document intitulé « Document de la démarche d'engagement continu sur le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques », qui décrit un processus visant à établir le Comité mixte sur l'action climatique (CMAC) pour « [...] contribuer à l'élaboration d'approches concrètes et significatives – y

PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

compris renseigner l'APN et le Canada sur ce processus – qui soutiennent un engagement significatif et soutenu entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations dans les dossiers liés aux changements climatiques en se basant sur l'inclusion des systèmes de connaissances autochtones et la norme du consentement préalable, libre et éclairé ».

- E. Par la voie de la résolution 22/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Comité conjoint sur l'action en faveur du climat*, les Premières Nations-en-Assemblée ont soutenu la création du CMAC et veillé à ce que les Premières Nations participent pleinement aux discussions sur le Cadre pancanadien et d'autres priorités fédérales liées au climat.
- F. Le gouvernement du Canada doit veiller à ce que le Cadre de gestion des risques soit appliqué comme l'un des trois cadres fondamentaux guidant les politiques et les instruments de gestion du Conseil du Trésor concernant les conséquences des changements climatiques sur les Premières Nations.
- G. Le Cadre de gestion des risques contient des principes demandant d'intégrer la gestion des risques en tant qu'élément essentiel dans tous les domaines de travail et à tous les niveaux de l'organisation.
- H. L'objectif principal du Cadre de gestion des risques est de permettre au gouvernement fédéral et à ses organismes de répondre proactivement au changement et à l'incertitude en utilisant des approches et de l'information fondées sur le risque pour prendre des décisions plus efficaces.
- I. Le gouvernement du Canada doit veiller à ce que tous les cadres liés à la détermination et à la gestion des risques reconnaissent et incorporent pleinement les droits, le titre et les intérêts des Premières Nations du Canada.
- J. Le gouvernement du Canada doit encore élaborer un modèle d'analyse des coûts-avantages pour mesurer et gérer efficacement les risques liés aux effets des changements climatiques sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations au niveau national et international.
- K. La résolution 38/2024 de l'APN, *Modification de la Loi sur les textes réglementaires et de la Directive du Cabinet sur la réglementation en vue d'exiger l'évaluation des incidences de tout règlement sur les Premières Nations*, invite le gouvernement fédéral à travailler avec les Premières Nations lorsqu'une proposition de règlement risque d'enfreindre les droits des peuples autochtones.
- L. Le CMAC a rédigé des rapports annuels durant les six dernières années, qui ont été soumis à l'examen du premier ministre et de la Cheffe nationale.
- M. Le premier ministre et la Cheffe nationale doivent se réunir pour examiner les conclusions et les recommandations du CMAC, y compris les résultats d'un examen quinquennal.
- N. Parallèlement à ces travaux, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 36/2023, *Mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale pour le climat de l'APN*, qui réaffirme la déclaration d'urgence climatique des Premières Nations et approuve la Stratégie nationale de l'APN sur le climat.
- O. En 2022, le plaidoyer du CMAC a abouti à un engagement fédéral de 29,3 millions de dollars sur trois ans pour soutenir l'élaboration du Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de

PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

climat (PLPNC). Le processus arrive maintenant à son terme, et un mémoire au Cabinet doit être présenté durant l'automne 2024.

- P. Dans la résolution 25/2024 de l'APN, *Plaider en faveur d'un Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat (PLPNC) ambitieux, entièrement financé et mis en œuvre*, les Premières Nations-en-Assemblée demandent au Canada d'assurer la participation entière, directe, transparente et sans entrave des Premières Nations à la finalisation du processus de leadership des Premières Nations en matière de climat, notamment dans le cadre de la rédaction du mémoire au Cabinet et des présentations au Conseil du Trésor.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au premier ministre et à la Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de considérer les recommandations des rapports annuels du Comité mixte sur l'action climatique (CMAC) comme la base d'une action climatique commune APN-Canada, comprenant des réunions bisannuelles proposées pour examiner les progrès accomplis.
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les discussions au sein du CMAC prennent en compte les priorités énoncées dans la Stratégie nationale de l'APN sur le climat, ainsi que celles mentionnées par les Premières Nations dans les résolutions.
3. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager à mettre en œuvre et à financer intégralement les recommandations figurant dans le Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat (PLPNC), y compris celles propres aux régions.
4. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les discussions du CMAC, ainsi que celles des détenteurs de droits et du titre des Premières Nations, soient intégrées dans tous les ministères fédéraux chargés des questions liées aux changements climatiques, y compris dans l'élaboration de nouvelles politiques et d'orientations réglementaires.
5. Enjoignent au CMAC de travailler en collaboration avec les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations afin de briser les cloisonnements existant dans les ministères fédéraux concernés et d'adopter une approche pangouvernementale pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le PLPNC dans le cadre de sa politique fédérale sur le climat.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Information sur le marché du travail des Premières Nations

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Roger William, Chef, Première Nation de Xení Gwet'in, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. En 2018, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a commencé à financer le projet pilote pour l'initiative d'information sur le marché du travail autochtone (IMTA) et l'inventaire des compétences, afin de mettre à l'essai les processus et les outils visant à améliorer le niveau de détail et l'actualité de l'information concernant la main-d'œuvre disponible pour les communautés des Premières Nations, ce qui comprend des informations sur tous les citoyens des Premières Nations âgés de 15 ans et plus, quel que soit leur lieu de résidence.
- C. Aujourd'hui, l'initiative d'IMTA soutient une participation limitée des signataires des Premières Nations de l'entente sur la formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones (FCEA) afin de recueillir des informations permettant de cerner les lacunes et les besoins en matière de main-d'œuvre ainsi que de mieux jumeler leurs membres à la formation et aux emplois appropriés.
- D. Les signataires des Premières Nations de l'entente sur la FCEA ont déterminé le besoin d'un financement à long terme pour l'initiative d'IMTA, qui s'est avérée être un outil essentiel pour comprendre et combler les lacunes des données des Premières Nations, cerner les tendances économiques et déchiffrer l'analyse et les statistiques sur la main-d'œuvre. Le financement de l'initiative d'IMTA est trop limité pour que les signataires de l'entente sur la FCEA puissent fournir à EDSC des

PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

informations précises et à jour sur le marché du travail des Premières Nations. Cela crée des obstacles à la planification stratégique à long terme du marché du travail, aux stratégies en matière de ressources humaines ainsi qu'à la définition et à la satisfaction des besoins, notamment en matière de capacités et d'infrastructures supplémentaires.

- E. Le budget de 2024 a alloué 4,4 millions de dollars sur deux ans, à partir de 2024-2025, pour poursuivre l'initiative d'IMTA afin de promouvoir la participation au marché du travail et d'assurer la prospérité des communautés. Cet investissement à court terme ne permet pas à cette initiative de se poursuivre efficacement et de s'étendre à chacun des signataires de l'entente sur la FCEA des Premières Nations au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Emploi et Développement social Canada (EDSC) d'assurer un financement à long terme pour l'initiative d'information sur le marché du travail autochtone (IMTA) et l'inventaire des compétences afin d'en faire une composante permanente, avant ou d'ici le 1^{er} avril 2026, pour les signataires des Premières Nations de l'entente sur la formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones (FCEA).
2. Demandent à EDSC de travailler avec les signataires des Premières Nations de l'entente sur la FCEA, l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines et le Comité des Chefs sur le développement économique afin d'atteindre l'objectif d'un financement à long terme pour les signataires des Premières Nations de l'entente sur la FCEA.
3. Enjoignent à l'APN d'appuyer la création d'un groupe de travail technique composé de signataires des Premières Nations de l'entente sur la FCEA pour :
 - a. effectuer une analyse de rentabilisation de l'initiative d'information sur le marché du travail des Premières Nations afin de contribuer à la promotion de l'initiative d'IMTA en tant que composante permanente de l'entente sur la FCEA et à sa mise en œuvre;
 - b. travailler avec EDSC pour combler les lacunes en matière de collecte de données et faire face à l'augmentation des coûts associés à la fourniture des capacités correspondantes.
4. Enjoignent à l'APN d'affecter un responsable du personnel, en fonction des ressources appropriées et disponibles, au dossier de l'initiative d'IMTA et de l'inventaire des compétences, afin de veiller à ce que des mises à jour régulières soient effectuées en vue d'atteindre l'objectif souhaité d'un financement permanent pour les signataires des Premières Nations de l'entente sur la FCEA.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Cadre de réconciliation économique des Premières Nations

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Cathy Bellefeuille-Stevens, Cheffe, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Allan Polchies, Chef, Première Nation de St. Mary's, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. La mesure 74 du Plan d'action de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* engage Services aux Autochtones Canada (SAC) et divers ministères à faire progresser la réconciliation économique par la mobilisation sur les principaux aspects du développement économique autochtone, comme l'amorce de discussions sur un régime d'investissements et de gestion financière dirigé par les Autochtones, et s'attaquer aux obstacles économiques persistants auxquels se heurtent les entreprises et les communautés autochtones, notamment les conséquences de la colonisation et des politiques inéquitables.
- C. SAC s'est engagé à travailler avec l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), le Ralliement national des Métis (RNM) et un groupe d'institutions et d'organisations économiques des Premières Nations à l'élaboration du Cadre de réconciliation économique, qui établit les priorités économiques des détenteurs de droits autochtones.
- D. Un ensemble de tables rondes a été organisé en 2023 et 2024 avec l'ITK, le RNM, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les organisations de développement économique des Premières Nations pour établir les principales priorités en matière de développement économique et déterminer les éléments susceptibles d'être incorporés dans le Cadre.
- E. En novembre 2023, l'APN s'est entretenue avec des représentants de SAC, qui l'ont informée que l'APN n'avait pas été désignée comme principal responsable des politiques autochtones en vertu du Cadre, ce qui signifie que l'APN ne participera pas au processus d'élaboration conjointe, mais pourrait choisir de participer en tant qu'observatrice.
- F. Ainsi, l'ITK, le RNM et les organisations techniques de développement économique des Premières Nations, qui ne rendent habituellement aucun compte aux détenteurs de droits des Premières Nations, représenteraient les Premières Nations durant l'élaboration du Cadre.
- G. Le budget de 2023 a prévu un montant de 5 millions de dollars pour l'élaboration conjointe du Cadre de réconciliation économique qui constituera l'engagement public du gouvernement du Canada pour faire progresser la réconciliation

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 06 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

économique. À ce jour, les Premières Nations et l'APN n'ont reçu aucun financement particulier pour soutenir l'élaboration du Cadre.

- H. SAC a l'intention de publier une déclaration de politique de réconciliation économique et des principes pour orienter les efforts du gouvernement du Canada en matière de réconciliation économique, qui seront suivis de la création de stratégies fondées sur les distinctions.
- I. SAC prévoit de recevoir des propositions stratégiques sur les initiatives de développement économique des Premières Nations qui feront progresser les priorités du Cadre.
- J. Les Premières Nations et l'APN ont déterminé plusieurs éléments qui sont essentiels à la réconciliation économique, notamment par l'intermédiaire de la résolution 72/2023 de l'APN, *Organisation d'approvisionnement des Premières Nations et Cadre national de partage des avantages*, qui confère le mandat de créer une nouvelle organisation d'approvisionnement dirigée par les Premières Nations, qui serait chargée de fournir des services d'approvisionnement globaux afin d'aider les entreprises des Premières Nations à obtenir des marchés, quel que soit leur lieu de résidence, et de créer et mettre en œuvre un chapitre propre aux Premières Nations dans le Cadre national de partage des avantages du Canada, favorisant ainsi une participation et un partage des recettes significatifs.
- K. La réconciliation économique ne se fera pas sans l'apport d'importantes modifications conjointes aux politiques et à la législation pour soutenir une économie inclusive qui reconnaît les droits des Premières Nations à exploiter les ressources présentes sur leurs territoires traditionnels dans l'intérêt de leurs futures générations d'enfants et de familles. Cela inclut :
 - i. La restitution des terres : le règlement des revendications territoriales, la ratification des accords de partage des recettes, la restitution des terres de la Couronne fédérale, la mise en œuvre des droits fonciers issus des traités, l'accélération des ajouts aux réserves, la reconnaissance du titre des Premières Nations concernant les terres non cédées et l'élaboration d'un régime de gestion des terres;
 - ii. Accès aux capitaux : un tel accès offre des options élargies de financement public à des conditions équitables et abordables, permet aux entreprises de démarrer et soutient leur croissance au fil du temps. Il s'agit notamment d'éliminer les obstacles juridiques et réglementaires actuels à l'accès aux capitaux, ainsi que d'étudier et soutenir de nouvelles options de prêt et de remplacement, y compris des bonifications de taux et des garanties de prêt;
 - iii. Soutien aux capacités de gouvernance : soutien fiscal et institutionnel aux gouvernements des Premières Nations, notamment un financement suffisant (des transferts provenant à la fois d'autres ordres de gouvernement et d'autres sources de revenus issus d'une activité et de bénéfices économiques), en plus d'ententes de financement souples.
 - iv. Soutien au travail et à l'emploi : les économies des Premières Nations bénéficient de leur capacité d'accéder au marché du travail et aux possibilités d'emploi. Un modèle de marché du travail et d'emploi pour les Premières Nations remédierait aux désavantages actuels et offrirait des possibilités tout en soutenant l'engagement du Canada à éliminer les obstacles systématiques dans ce secteur.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de veiller à ce que l'élaboration du Cadre de réconciliation économique autochtone mette l'accent sur les besoins, aspirations et priorités particuliers des détenteurs de droits des Premières Nations et qu'il respecte les droits inhérents et issus de traités, le titre et la compétence des Premières Nations liés à leurs terres, leurs économies et leurs citoyens.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 0 6 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

2. Demandent au Canada de veiller à ce que le Cadre de réconciliation économique s'engage à prendre des mesures concrètes pour permettre aux Premières Nations et à leurs économies de prospérer, tout en tenant compte de la nécessité pour les Premières Nations d'avoir accès aux terres, aux eaux et aux capitaux, ainsi qu'à des soutiens sociaux, institutionnels et de gouvernance.
3. Demandent au Canada, aux provinces et aux territoires de considérer les Premières Nations comme des partenaires à part entière dans les discussions et la prise de décisions sur la réforme et le renouvellement des politiques, tout en disposant d'un pouvoir significatif sur les résultats des politiques ayant des conséquences sur leurs économies.
4. Demandent au Canada de fournir aux Premières Nations les ressources nécessaires pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de réconciliation économique qui tienne compte des droits inhérents et issus des traités, du titre et de la compétence des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (l'APN) d'exhorter les organisations et institutions de développement économique des Premières Nations à fournir un soutien technique solide aux détenteurs de droits des Premières Nations dans la détermination et la création de priorités et d'initiatives de réconciliation économique et de privilégier le rôle principal des détenteurs de droits des Premières Nations dans ce travail.
6. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique de présenter des recommandations et une orientation à l'APN pour soutenir ce travail.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 07/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Reconnaître le First Mile Connectivity Consortium comme un réseau de professionnels pour le soutien des télécommunications des Premières Nations

OBJET : Infrastructures; Connectivité

PROPOSEUR(E) : David Crate, Chef, Nation crie de Fisher River, Man.

COPROPOSEUR(E) : Cornell McLean, Chef, Première Nation de Lake Manitoba, Man.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
- iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- v. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les infrastructures et les services de réseau détenus et exploités par les Premières Nations offrent une occasion cruciale d'aborder et de résoudre les disparités actuelles en matière d'accès aux services Internet à haut débit parmi les Premières Nations. Selon le rapport de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Éliminer l'écart en matière d'infrastructures d'ici 2030*, et les données compilées par Planetworks Consulting, les Premières Nations continuent d'être confrontées à un déficit de connectivité à l'échelle nationale, puisque seulement 38 % d'entre elles atteignent l'objectif de service de base du Canada, à savoir une vitesse de téléchargement de 50 mégabits par seconde et de 10 mégabits par seconde en amont (50/10 Mbps). Dans le rapport *Éliminer l'écart en matière d'infrastructures d'ici 2030 : Plan de priorisation et de mise en œuvre*, Planetworks Consulting a mis en évidence des niveaux de connectivité différents par rapport aux données publiques disponibles. En effet, certaines Premières Nations sont considérées comme atteignant les vitesses de 50/10 Mbps, alors que leur service réel n'atteint pas ces vitesses. Les rapports sur le marché des communications du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) indiquent que 50,1 % des zones de réserve des Premières Nations sont couvertes. Des services à large

PROJET DE RÉSOLUTION N° 07/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

bande rapides, abordables et fiables sont essentiels au développement économique, social, éducatif, sanitaire et culturel des Premières Nations dans tout le Canada.

- C. La résolution 19/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « Soutien à la connexion Internet des Premières Nations », demande à Services aux Autochtones Canada et à Innovation, Science et Développement économique Canada (ISED) de soutenir les Premières Nations et de collaborer avec elles pour mettre en place des capacités en matière de fournisseurs de services, de données et d'informations sur le marché, un accès au spectre, un réseau de professionnels et une politique visant à permettre un accès abordable à l'internet.
- D. Le First Mile Connectivity Consortium (FMCC) est une association nationale indépendante à but non lucratif de fournisseurs d'accès à Internet des Premières Nations, connue sous le nom d'« organisations intermédiaires communautaires/régionales ». Le FMCC est un groupe de défense des intérêts dont l'adhésion est ouverte à tous et qui se consacre à l'amélioration et au maintien de services à large bande de haute qualité dans les communautés et sur les territoires des Premières Nations. Le FMCC est le seul consortium au Canada dont les membres représentent un large éventail d'organisations des Premières Nations contribuant à l'élaboration de politiques par la voie de la consultation, de la participation et de la recherche.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le gouvernement du Canada à respecter son engagement de connecter tous les Canadiens à l'internet à haut débit d'ici 2030, en accordant la priorité aux communautés autochtones mal desservies, et en connectant 100 % des utilisateurs des communautés des Premières Nations. Cela implique de soutenir l'accès des Premières Nations au spectre électromagnétique, ainsi que le développement et le fonctionnement continu des infrastructures et des services de télécommunications détenus et exploités par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de reconnaître les télécommunications comme une priorité et l'accès aux services numériques comme un droit, et d'inclure un budget et un plan de développement distincts concernant les télécommunications des Premières Nations dans ses mémoires de consultation prébudgétaires.
3. Reconnaissent le First Mile Connectivity Consortium (FMCC) comme un réseau de professionnels soutenant les Premières Nations dans le développement de fournisseurs de services Internet, et soutenant la capacité des Premières Nations de construire et d'exploiter leurs propres infrastructures et services de télécommunication et de connectivité.
4. Enjoignent à l'APN d'étudier la possibilité de collaborer avec le FMCC afin que les voix et les expériences des Premières Nations puissent éclairer la politique en matière de télécommunications sur un certain nombre de points, notamment le soutien continu aux infrastructures et aux services de télécommunications appartenant aux Premières Nations et exploités par elles, l'extension des services 911, l'amélioration de la résilience et de la fiabilité des réseaux, la conclusion d'accords d'itinérance et l'accès au spectre, y compris par le biais des processus d'octroi de licences d'utilisation du spectre.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Le droit à l'amélioration du logement, une condition sociale

OBJET : Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux.
- B. Les membres des Premières Nations possèdent le droit humain, le droit issu de traités et le droit inhérent de vivre en toute dignité et intégrité dans des logements sûrs, adéquats et culturellement appropriés, y compris sur les terres de réserve.
- C. Les membres des Premières Nations font face à des inégalités extrêmes en matière de logement au point que nombre d'entre eux ne sont pas logés sur les territoires mêmes que leurs ancêtres ont occupés et entretenus pendant des temps immémoriaux. Cette situation est le résultat direct d'un sous-financement chronique et de politiques coloniales systémiques.
- D. Le rapport complet de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur l'évaluation des coûts, *Comblant le manque d'infrastructures d'ici 2030*, qui a été élaboré conjointement avec Services aux Autochtones Canada et des sociétés d'ingénierie et de conseil de premier plan, souligne la nécessité de réaliser un investissement fédéral de 15,778 milliards de dollars en immobilisations pour régler le problème des infrastructures de logement des

PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

Premières Nations au Manitoba pendant la période 2023-2030, sans compter un financement de 1,715 milliard de dollars pour le fonctionnement et l'entretien des nouveaux logements.

- E. En 2022, le gouvernement fédéral avait annoncé un investissement d'environ 3,48 milliards de dollars, réparti sur plusieurs années, dans le logement de toutes les Premières Nations résidant dans des réserves au Canada. Cet investissement contraste avec le montant de 135,1 milliards de dollars, correspondant à l'estimation du coût nécessaire pour combler le manque de logements au sein de centaines de Premières Nations d'ici 2030. Les Premières Nations du Manitoba, comme celles de toutes autres les régions, reçoivent des fonds pour le logement qui répondent à moins de 15 % de leurs besoins à cet égard dans les réserves. Les processus actuels de financement du logement dans les réserves sont inadéquats et inéquitables et imposent des processus de demande concurrentiels alourdis par des obstacles administratifs inutiles, plutôt que de fournir un financement direct et suffisant aux Premières Nations pour répondre à leurs besoins en matière de logement.
- F. Le modèle de logement pan-autochtone pour les régions urbaines, rurales et nordiques ne répond pas adéquatement aux besoins particuliers et urgents des Premières Nations résidant dans les réserves. Il ne tient pas compte du taux de croissance rapide de la population des Premières Nations, en particulier au Manitoba où le taux de croissance dépasse la moyenne nationale des Premières Nations au Canada.
- G. Le surpeuplement des logements entraîne de graves problèmes de santé, tels que la propagation de maladies infectieuses et la recrudescence de problèmes de santé mentale, tel que l'a souligné pour la première fois l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1978 et plus récemment dans les *Lignes directrices relatives au logement et à la santé* (2018).
- H. Depuis des décennies, les Premières Nations-en-Assemblée demandent la mise en œuvre de mesures pour remédier à la double crise du logement et des maladies infectieuses parmi les Premières Nations.
- I. La crise du surpeuplement des logements entraîne une augmentation des dépenses en services de santé et de santé mentale pour les Premières Nations, des ressources qui pourraient être mieux utilisées si le problème de du surpeuplement était résolu.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à combler le manque d'infrastructures des Premières Nations et à investir 14,493 milliards de dollars dans les logements des réserves des Premières Nations au Manitoba.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à travailler directement avec les Premières Nations au Manitoba et à leur accorder un financement suffisant pour élaborer et mettre en œuvre des solutions propres aux régions en matière de logement.
3. Enjoignent à l'APN de réaffirmer la part des Premières Nations au Manitoba et toutes les autres parts régionales de l'investissement de 135,1 milliards de dollars nécessaire pour combler le manque de logements au sein de toutes les Premières Nations au Canada, tel que demandé initialement dans la résolution 59/2022 de l'APN, *Investissement fédéral transformateur nécessaire dans le logement des Premières Nations*, puis dans le rapport complet sur l'évaluation des coûts *Comblant le manque d'infrastructures d'ici 2030*.
4. Demandent au gouvernement fédéral de prendre en compte, au moment d'envisager les éléments à financer dans le cadre du budget de 2025 et des années suivantes, les effets intersectoriels, tels que l'amélioration de la santé physique et mentale, et l'économie potentielle des coûts inhérents à ces effets dans d'autres domaines qui résulterait de l'accès à des logements sûrs et abordables pour les Premières Nations dans les réserves.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 09/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à la reconnaissance de la nation As'in'ī'wa'chī Ni'yaw, également connue sous le nom de nation crie de Kelly Lake (KLCN)

OBJET : Terres; reconnaissance et droits

PROPOSEUR(E) : Roger William, Chef, Première Nation Xenī Gwet'in, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Derek Archibald, Chef, nation Taykwa Tagamou, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - vii. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. La nation As'in'ī'wa'chī Ni'yaw, également connue sous le nom de nation crie de Kelly Lake (KLCN), est une Première Nation autodéterminée qui possède les droits inhérents à la qualité de nation et qui existe sur son

PROJET DE RÉSOLUTION N° 09/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

territoire depuis des temps immémoriaux. Elle n'a pas encore conclu de traité, ni adhéré à un traité, ni été reconnue comme une bande indienne en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

- C. En 2015, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 50/2015, *Soutien à l'égard de la revendication territoriale de la nation crie de Kelly Lake*, qui a conféré à l'APN le mandat de soutenir la KLCN dans l'avancement de son grief foncier de longue date, d'exhorter le gouvernement du Canada à poursuivre les négociations avec la KLCN, et d'appeler à une réunion urgente entre la KLCN et le gouvernement du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Acceptent la nation As'in'wa'chî Ni'yaw, également connue sous le nom de nation crie de Kelly Lake (KLCN), en tant que membre de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la soutiennent dans sa quête de reconnaissance fédérale et de résolution des griefs en suspens.
2. Demandent au gouvernement du Canada, et à tous les ordres de gouvernement, de prendre des mesures immédiates et significatives, conformément à l'honneur de la Couronne, afin de garantir que la KLCN puisse continuer à exercer ses droits inhérents et ses droits issus de traités sur ses terres et territoires ancestraux et traditionnels.
3. Enjoignent à l'APN de soutenir la tenue d'une réunion entre les dirigeants de la KLCN et le gouvernement du Canada afin d'entamer des discussions significatives, de nation-à-nation, sur la reconnaissance fédérale et la résolution de tous les griefs en suspens.
4. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître et à dialoguer directement avec les dirigeants de la KLCN afin d'établir une table de discussion, de reconnaissance et de négociation.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 10/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Pleine participation des Premières Nations à la refonte de la Politique sur les ajouts aux réserves

OBJET : Terres; Élaboration de politique

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Wilfred King, Chef, Première Nation de Gull Bay, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
 - iv. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - v. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Depuis des décennies, les Premières Nations demandent une refonte transformatrice de la Politique sur les ajouts aux réserves (AR) du Canada afin d'éliminer les obstacles à la transformation efficace et rapide de terres en réserve.
- C. En mai 2024, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, le Conseil consultatif des terres a recommandé au ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) d'apporter neuf modifications provisoires à la Politique sur les AR.
- D. En juin 2024, le ministère des RCAANC a mis sur pied le Comité consultatif technique (CCT) pour faciliter l'élaboration d'options destinées à améliorer la Politique sur les AR. Le CCT est composé de représentants de

PROJET DE RÉSOLUTION N° 10/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

l'Assemblée des Premières Nations (APN), du Conseil consultatif des terres, de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA), de la Première Nation de Westbank, de RCAANC et de Services aux Autochtones Canada (SAC).

- E. En août 2024, le ministre de RCAANC a approuvé deux modifications provisoires pour la Politique sur les AR : les Premières Nations ne sont plus tenues de justifier leur besoin de terres; les Premières Nations ne sont plus tenues de faire correspondre leurs propositions d'AR à des catégories étroites de création de réserve.
- F. Le CCT a discuté de la question tout au long de l'été et de l'automne 2024 et a finalement convenu de sept modifications provisoires supplémentaires à recommander au ministre de RCAANC. Ces modifications provisoires destinées à la Politique sur les AR sont les suivantes :
- i. Supprimer l'exigence selon laquelle les évaluations environnementales de site (EES) doivent répondre aux exigences environnementales fédérales et déterminer si une modification provisoire peut permettre à des propositions d'AR d'aller de l'avant conformément aux normes environnementales provinciales et/ou des Premières Nations;
 - ii. Supprimer ou revoir la période d'attente obligatoire de 3 mois avant que les autres ministères, provinces et territoires fassent part de leurs commentaires au sujet de propositions d'AR;
 - iii. Supprimer la nécessité de finaliser les ententes sur les services municipaux (ESM) avant la publication d'un arrêté ministériel approuvant une proposition d'AR;
 - iv. Supprimer ou revoir le paragraphe sur le règlement des différends dans l'actuelle Politique sur les AR;
 - v. Réduire les exigences onéreuses liées à la création de réserves communes;
 - vi. Supprimer ou revoir les restrictions concernant les améliorations apportées aux terres de réserve proposées;
 - vii. Simplifier le processus de demande pour soumettre des propositions d'AR.
- G. Ces modifications provisoires constituent des améliorations apportées à la Politique sur les AR. Cependant, il est peu probable qu'elles accélèrent vraiment l'approbation des propositions d'AR sans un investissement supplémentaire du gouvernement du Canada dans la mise en œuvre et le renforcement des capacités, comme cela est indiqué dans la proposition prébudgétaire 2025 de l'APN présentée au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.
- H. La Politique sur les AR doit être entièrement remaniée pour s'assurer qu'elle répond aux priorités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à participer aux discussions techniques avec Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) par l'intermédiaire du Comité consultatif technique (CCT) afin d'éliminer les défis auxquels les Premières Nations sont confrontées pour obtenir des terres de réserve supplémentaires.
2. Demandent au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations à la préparation et à la mise en œuvre d'une refonte complète de la Politique sur les ajouts aux réserves (AR) et de son processus connexe afin d'assurer la transformation rapide et efficace de terres en réserve.
3. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources adéquates pour le processus d'AR, notamment en finançant les capacités des Premières Nations pour préparer des propositions d'AR.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 11/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à la progression de solutions autodéterminées des Premières Nations concernant la frontière entre le Canada et les États-Unis

OBJET : Droits; Mobilité transfrontalière

PROPOSEUR(E) : Roy Whitney, Chef, nation des Tsuut'ina, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Roseanne Casimir, Kukpi7, Tk'emlups te Secwepemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 9 : Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit;
 - ii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux;
 - iii. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- B. Les frontières internationales du Canada ont divisé les territoires, les communautés et les familles des Premières Nations d'un côté et de l'autre du Canada et des États-Unis. Les Premières Nations divisées par ces frontières internationales font face à des défis particuliers, notamment une perte de culture, un accès réduit à la nourriture, une division familiale, une perte d'appartenance et une perte d'accès au territoire, à la terre et aux ressources.
- C. Le traité Jay de 1794, signé par les États-Unis et la Grande-Bretagne, reconnaissait le droit inhérent des membres des Premières Nations, y compris leurs biens personnels, de traverser librement ce qui est considéré aujourd'hui comme la frontière entre le Canada et les États-Unis. Contrairement aux États-Unis, le Canada n'a jamais reconnu ce droit inhérent, ce qui limite les déplacements des membres des Premières Nations des États-Unis vers le Canada.
- D. La Jay Treaty Border Alliance (JTBA) a été créée en 2017 par des gouvernements tribaux et des communautés des Premières Nations afin de collaborer aux efforts visant à protéger nos droits préservés dans le traité Jay, à établir des relations de travail efficaces avec l'United States Customs and Border Protection et l'Agence des services frontaliers du Canada et à régler les problèmes propres à la frontière canado-américaine.
- E. La résolution 73/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Rechercher des solutions pratiques pour les passages transfrontaliers des citoyens des Premières Nations entre le Canada et les États-Unis*, enjoint à l'APN de d'obtenir des ressources du gouvernement du Canada en vue de trouver des solutions aux difficultés qu'éprouvent les citoyens des Premières Nations pour traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis, y compris pour l'élaboration de pièces d'identité permettant aux Autochtones de traverser la frontière en toute sécurité.
- F. Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Plan d'action) engage Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à prendre les mesures suivantes, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de la mesure 52 du Plan d'action (MPA) issue des priorités partagées :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 11/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- i. Poursuivre les modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les modifications aux règlements pertinents et les révisions des politiques afin de résoudre les problèmes complexes de passage à la frontière et de migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones divisés par les frontières internationales du Canada, y compris les options visant à modifier les dispositions relatives au droit d'entrée au Canada et les exigences en matière de permis de travail et de permis d'études;
 - ii. La consultation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action est lancée en 2023, en vue de faire avancer les modifications et les réformes politiques en 2024. Parallèlement, le gouvernement du Canada poursuivra les discussions avec ses partenaires internationaux sur les questions relatives au passage à la frontière par les Autochtones.
- G.** Pour faire progresser la MPA 52, IRCC et l'ASFC ont organisé des tables rondes régionales avec les Premières Nations sur l'éventuelle modification du droit d'entrer et demeurer au Canada, de l'Initiative de modernisation des programmes pour les voyageurs et des documents de voyage, ainsi que sur d'autres questions connexes, notamment le commerce et l'entrée des marchandises et la formation des agents des services frontaliers.
- H.** L'ASFC est chargée d'administrer et d'appliquer plus de 100 lois du Parlement relatives aux frontières internationales et aux points d'entrée du Canada. Le Secrétariat aux affaires autochtones de l'ASFC a été créé en février 2018 pour examiner les questions relatives aux passages transfrontaliers des peuples autochtones, y compris faciliter le passage des voyageurs autochtones et de leurs biens sacrés.
- I.** L'ASFC et l'IRCC s'apprentent à élaborer une législation sur les questions de mobilité transfrontalière des Autochtones, qui pourrait :
- i. Accorder un droit d'entrée aux membres de certains collectifs des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada;
 - ii. Permettre de travailler et d'étudier sans permis;
 - iii. Veiller à ce que les Autochtones ayant un droit d'entrée ne soient plus considérées comme des « ressortissants étrangers ».
- J.** Alors que la législation est en cours d'élaboration, le gouvernement du Canada a mis en œuvre un certain nombre de mesures provisoires pour répondre au besoin immédiat de membres des Premières Nations, séparés d'autres membres de leur famille à cause des frontières du Canada, de se réunir avec ceux qui ont déjà le droit d'entrer au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'affirmer les droits inhérents et issus de traités, le titre et la souveraineté des Premières Nations dans le cadre de la mobilité transfrontalière.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de discuter de façon significative avec les Premières Nations de l'élaboration et la mise en œuvre des modifications législatives, stratégiques ou réglementaires liés à la mesure 52 du *Plan d'action national de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir du gouvernement du Canada des ressources pour élaborer conjointement des solutions permanentes pour le passage transfrontalier des membres des Premières Nations entre le Canada et les États-Unis, qui seront soumises à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel à une priorisation immédiate de l'élimination de la règle d'inadmissibilité après la seconde génération et à la prise de mesures significatives en faveur de l'autodétermination de la citoyenneté

OBJET : Citoyenneté

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : Maureen Brown, Cheffe, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - ii. Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
 - iii. Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B.** En vertu des traités antérieurs à 1975, les listes de paiement des annuités prévues par les traités, ou « listes des bénéficiaires des traités », documentaient l'appartenance à une bande des Premières Nations et assuraient le suivi des paiements des annuités dans le cadre des obligations du Canada en vertu des traités. Ces listes contenaient le nom des membres de la bande admissibles aux paiements prévus par le traité, ce qui constituait une documentation essentielle pour les engagements du Canada en vertu du traité. En 1951, des modifications à la *Loi sur les Indiens* ont introduit le Registre des Indiens, un registre centralisé supervisé par un registraire fédéral, qui a remplacé les listes des bénéficiaires des traités en tant qu'outil principal pour documenter l'appartenance à une bande. Le Registre des Indiens est devenu le document officiel d'identification des « Indiens inscrits » au Canada, centralisant le contrôle des désignations de statut et de l'appartenance aux bandes au sein du gouvernement fédéral, ce qui a officialisé le rôle de régulateur de l'identité des Premières Nations joué par le Canada.
- C.** En 1985, le projet de loi C-31 a modifié les règles de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription des Indiens en créant deux nouvelles catégories de statut d'Indien en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2), et deux systèmes distincts de contrôle de l'appartenance à une bande en vertu des articles 10 et 11. L'article 10 donne aux bandes la possibilité d'élaborer leurs propres règles d'appartenance, sous réserve de l'approbation du Canada. Le gouvernement fédéral conserve le contrôle du Registre des

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 1 2 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

Indiens. L'article 6 stipule qu'après deux générations consécutives d'un parent sans statut d'Indien inscrit, la troisième génération n'est plus admissible au statut d'Indien.

- D. Le financement fédéral accordé aux Premières Nations ne couvre que les programmes et services destinés aux personnes inscrites au Registre des Indiens, ce qui crée un manque à gagner financier pour les citoyens des Premières Nations et les membres qui ne sont pas inscrits au Registre des Indiens.
- E. La règle d'inadmissibilité après la deuxième génération perpétue les pratiques coloniales qui marginalisent les Premières Nations et sapent leurs droits inhérents à l'autodétermination et à la gouvernance de leur propre citoyenneté. Au lieu de reconnaître, d'honorer et de mettre en œuvre les traités et les droits inhérents des Premières Nations à définir leurs propres critères de citoyenneté, cette règle perpétue un héritage d'assimilation et d'exclusion qui entraîne des répercussions sur la souveraineté, l'identité culturelle et les relations fondées sur les traités. Cet enjeu a été désigné comme l'iniquité la plus urgente dans le cadre du processus de collaboration avec la représentante spéciale du ministre (RSM).
- F. Il est urgent de modifier la *Loi sur les Indiens* afin que les Premières Nations puissent exercer leur droit inhérent de créer leurs propres lois en matière de citoyenneté en dehors des contraintes de la *Loi sur les Indiens*.
- G. La résolution 42/2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Demande de consultation sur les modifications à la Loi sur les Indiens (1985)*, demande au gouvernement du Canada de ne pas déposer de modifications législatives avant d'avoir consulté adéquatement les Premières Nations et d'avoir fourni les ressources nécessaires à leur participation. La résolution 34/2024 de l'APN, *Faire progresser l'autodétermination des Premières Nations en réformant l'inscription dans la Loi sur les Indiens*, demande à l'APN de préconiser des réformes législatives, réglementaires et politiques et d'élaborer conjointement ces options en collaboration avec le Canada afin de se pencher sur les éléments de la *Loi sur les Indiens* relatifs à l'émancipation, à la désinscription et à l'inadmissibilité après la deuxième génération.
- H. Le Plan d'action de 2023 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) contient des mesures du Plan d'action (mesures) visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies au Canada. Les mesures 7, 8 et 9 du chapitre 2 du Plan d'action engagent Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) à appuyer l'adoption du projet de loi C-38, lequel vise à lutter contre la discrimination dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription et à l'appartenance, à élaborer conjointement un processus de consultation sur une série de réformes plus vastes liées à l'inscription et à l'appartenance à une bande ainsi qu'à promouvoir l'élaboration conjointe de solutions de rechange optionnelles à la *Loi sur les Indiens*.
- I. En 2024, SAC a entamé le processus de collaboration sur l'inadmissibilité après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10. Le processus de collaboration comporte deux phases : l'élaboration conjointe et la communication d'informations; des activités et événements de consultation, avec des activités continues.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- J. Les représentants de SAC ont indiqué que le mandat du ministère était limité et qu'il se concentrait uniquement sur les réformes de la citoyenneté des Premières Nations dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*. Ils ont ajouté qu'il n'y avait pas de plans ni de fonds actuellement pour étudier des options en dehors de ce cadre. Les représentants de RCAANC ont fait remarquer que, bien que le ministère ait pour mandat de travailler avec les Premières Nations sur les façons de se défaire de la *Loi sur les Indiens* (solutions de rechange optionnelles à la *Loi sur les Indiens*), il ne dispose pas du budget nécessaire pour accomplir ce travail avant 2026, au plus tôt, c'est-à-dire après les élections fédérales de 2025.
- K. En vertu de la « convention de transition », une fois que les élections fédérales sont déclenchées, les actions du gouvernement se limitent aux questions de routine, non controversées, urgentes ou d'intérêt public, afin d'éviter de contraindre les futurs gouvernements. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, le respect de l'exercice du droit inhérent et de la compétence des Premières Nations à déterminer leur propre citoyenneté, la reconnaissance des relations prévues par les traités des Premières Nations avec la Couronne et la promotion du processus de collaboration sur l'inadmissibilité après la deuxième génération constituent des questions urgentes d'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment le droit inhérent et la compétence des Premières Nations à déterminer et à définir leur propre citoyenneté, en soulignant l'urgence de financer des lois sur la citoyenneté autodéterminée, comme le prévoit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Exhortent le Canada à respecter les principes de la Déclaration des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la citoyenneté des Premières Nations, l'adhésion aux traités et la façon de traiter la règle d'inadmissibilité après la deuxième génération, et à exempter ces activités de la convention de transition.
3. Encouragent le Canada à donner la priorité à une mobilisation significative des Premières Nations sur la règle d'inadmissibilité après la deuxième génération, en veillant à ce que les perspectives régionales soient pleinement intégrées dans les changements stratégiques qui ont des incidences sur les relations entre les Premières Nations et la Couronne définies par les traités.
4. Exigent que le Canada fournisse un financement accru aux Premières Nations pour promouvoir la prestation de services, qui tient compte de la croissance démographique. Ce financement devrait couvrir les citoyens des Premières Nations qui ne sont pas actuellement inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* ainsi que l'augmentation prévue du nombre de citoyens ayant le statut d'Indien inscrit.
5. Demandent au Canada de prendre immédiatement des mesures pour reconnaître la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté, qui comprend l'adhésion à un traité, dans le cadre des travaux en cours au titre des mesures 7, 8 et 9 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). Cette reconnaissance doit :
 - a. permettre aux Premières Nations d'assumer rapidement et efficacement leur compétence en matière de citoyenneté en dehors des contraintes de la *Loi sur les Indiens*;

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 1 2 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- b. mettre en œuvre immédiatement les mesures 7, 8 et 9 du Plan d'action relatives à la citoyenneté et fournir un financement adéquat et durable pour promouvoir l'autodétermination des Premières Nations en matière de citoyenneté.
6. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prendre toutes les mesures nécessaires pour travailler activement avec les représentants fédéraux, défendre les intérêts des Premières Nations signataires de traités et faciliter des discussions inclusives qui reflètent les divers points de vue et besoins des Premières Nations en ce qui concerne la citoyenneté et l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
7. Enjoignent à l'APN d'élaborer une stratégie globale de plaidoyer sollicitant la participation de toutes les Premières Nations membres, comprenant notamment le lobbying politique et d'éventuelles poursuites judiciaires, afin de s'assurer que le Canada accorde la priorité à la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté et lui octroie un financement adéquat.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 13 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté

OBJET : Droits; Citoyenneté

PROPOSEUR(E) : Heidi Cook, Cheffe, Nation crie de Misipawistik, Man.

COPROPOSEUR(E) : Maureen Brown, Cheffe, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations se sont autogouvernées selon leurs propres valeurs et systèmes politiques et juridiques. Les Premières Nations ont toujours exercé leur compétence inhérente pour déterminer et définir leur citoyenneté et continueront à le faire, indépendamment de la position, des lois et des actions du Canada.
- B. Le Canada a imposé unilatéralement ses lois et ses politiques sur la citoyenneté des Premières Nations, principalement par le biais de la *Loi sur les Indiens*, qui est discriminatoire à l'égard des Premières Nations, nie leurs droits inhérents à l'autodétermination et tente d'éroder la citoyenneté des Premières Nations de plusieurs façons, notamment en refusant le statut d'Indien à des membres des Premières Nations.
- C. Depuis l'adoption en 1985 du projet de loi C-31, *Loi modifiant la loi sur les Indiens*, le Canada a apporté des modifications aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'affiliation afin de remédier aux dispositions discriminatoires. Pourtant, de nombreuses dispositions et incidences discriminatoires subsistent. En conséquence, des membres des Premières Nations continuent de perdre leur statut ou de se le voir refuser.
- D. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, (article 4).
 - ii. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État, (article 5).
 - iii. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit, (article 9).
 - iv. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent, (article 33, paragraphe 1).
 - v. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures, (article 33, paragraphe 2).
 - vi. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté, (article 35).
- E. Le Canada a transposé la Déclaration des Nations Unies en loi par la voie de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), qui impose au gouvernement du Canada l'obligation

PROJET DE RÉSOLUTION N° 13/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

juridique d'harmoniser toutes les lois canadiennes avec la Déclaration des Nations Unies et d'atteindre ses objectifs, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action de la LDNU.

- F. Le Plan d'action de la LDNU comprend trois mesures du plan d'action (MPA) relatives à la citoyenneté des Premières Nations :
- i. MPA 2.7 : soutenir l'adoption du projet de loi C-38 qui comprend les amendements les plus récents pour lutter contre la discrimination dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription et à l'appartenance;
 - ii. MPA 2.8 : élaborer conjointement un processus de consultation sur une série de réformes plus larges relatives aux questions d'inscription et d'appartenance avant toute transition hors de la *Loi sur les Indiens*;
 - iii. MPA 2.9 : consulter les Premières Nations et les autres groupes autochtones concernés afin de soutenir l'élaboration conjointe d'alternatives possibles à l'inscription et à l'appartenance selon la *Loi sur les Indiens*.
- G. Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) n'ont pas alloué de fonds particuliers pour mettre en œuvre les mesures du Plan d'action de la LDNU sur la citoyenneté des Premières Nations.
- H. Services aux Autochtones Canada s'est vu conférer le mandat étroit de faire avancer les réformes de la citoyenneté des Premières Nations uniquement par le biais de la *Loi sur les Indiens* et n'a pas le mandat de prendre des mesures pour s'engager sur les options de citoyenneté des Premières Nations en dehors du cadre de la *Loi sur les Indiens*.
- I. RCAANC a pour mandat de collaborer avec les Premières Nations sur les moyens de ne pas s'en tenir à la *Loi sur les Indiens* (par exemple, les alternatives possibles à la *Loi sur les Indiens*), mais il n'a pas alloué de fonds particuliers pour mener à bien ce travail.
- J. Il devient de plus en plus urgent d'harmoniser les lois et les politiques du Canada relatives à la citoyenneté des Premières Nations avec la Déclaration des Nations Unies, notamment en raison de la question de la « règle d'inadmissibilité après la deuxième génération », qui empêche les membres des Premières Nations de transmettre leur statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* à leurs enfants si deux générations choisissent d'avoir des enfants avec des partenaires n'ayant pas le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ce problème a conduit à ce qu'un nombre croissant d'enfants des Premières Nations perdent leur statut au regard de la *Loi sur les Indiens*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment la compétence des Premières Nations pour ce qui est de déterminer et définir leur propre citoyenneté.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le Canada à prendre immédiatement des mesures pour reconnaître la compétence inhérente des Premières Nations en matière de citoyenneté et d'appartenance.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le Canada à prendre immédiatement des mesures pour reconnaître et faciliter l'affirmation et l'exercice par les Premières Nations de leur compétence inhérente en matière de citoyenneté et d'appartenance hors de la *Loi sur les Indiens*, parallèlement aux réformes nécessaires dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*.
4. Enjoignent à l'APN d'appeler le Canada à fournir immédiatement un financement adéquat et durable aux Premières Nations afin de soutenir leur autodétermination, y compris l'affirmation et l'exercice de leur compétence inhérente en matière de citoyenneté et d'appartenance, et d'appeler SAC et RCAANC à mettre pleinement en œuvre les mesures du Plan d'action 2.7, 2.8 et 2.9.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 14/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Rejeter la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et promouvoir une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations

OBJET : Santé; Accessibilité

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzum, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 8(1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
 - iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** En 2010, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), qui est un traité international sur les droits de la personne visant à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres. Les parties à la CDPH sont tenues de promouvoir et d'assurer la pleine jouissance des droits de la personne des personnes handicapées, notamment le droit à la pleine égalité en vertu de la loi.
- C.** La CDPH et le Comité connexe des droits des personnes handicapées des Nations Unies, qui est un organe d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre de la CDPH par les États parties, ont publié des observations finales sur le rapport initial (2014) du Canada relatif à la CDPH, dont des recommandations particulières visant à :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 14/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- i. adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles se heurtent les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comprenant des objectifs clairs et la collecte de données sur les progrès réalisés, ventilées par âge, par sexe et par origine autochtone;
 - ii. tenir compte de l'article 5 de la Convention (égalité et non-discrimination) lors de la mise en œuvre des Objectifs 10. 2 et 10. 3 de développement durable des Nations Unies, dans le cadre du Programme à l'horizon 2030, « Ne laisser personne de côté ».
- D. La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) a été promulguée en 2019, et les Premières Nations en sont exemptées jusqu'en 2026 pour permettre la tenue de séances de mobilisation avec les Premières Nations concernant l'application et les répercussions de la LCA sur les personnes handicapées des Premières Nations (PHPN) et sur les gouvernements des Premières Nations.
- E. La LCA vise à faire du Canada un pays exempt d'obstacles à l'accessibilité d'ici 2040 grâce à la mise en œuvre de normes d'accessibilité dans sept grands domaines : l'emploi, l'environnement bâti, les technologies de l'information et des communications, les transports, l'approvisionnement, la conception et la prestation de services ainsi que les communications (autres que les TI).
- F. La LCA autorise à infliger aux organisations, y compris aux Premières Nations, des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 dollars par infraction en cas de non-respect. La LCA ne s'attaque pas aux obstacles systémiques et appauvrit davantage les PHPN en créant des obstacles à l'accès aux services et soutiens essentiels ainsi qu'à la promotion des droits de la personne des PHPN. Dans sa forme actuelle, la LCA risque d'aggraver les préjudices et de perpétuer les injustices existantes pour les personnes handicapées et les gouvernements des Premières Nations de la manière suivante :
- i. **Écarts en matière d'infrastructures** : L'Assemblée des Premières Nations (APN) a collaboré avec Services aux Autochtones Canada (SAC) et des experts de premier plan de l'industrie pour réaliser une estimation détaillée (intitulée *Comblar les écarts en matière d'infrastructures d'ici 2030*) des coûts nécessaires pour combler les écarts en matière d'infrastructures au sein des communautés des Premières Nations d'ici 2030, ce qui correspond au mandat de la ministre de SAC. S'élevant à plus de 349 milliards de dollars, le déficit d'infrastructure est monumental et continuera de créer des obstacles à l'accessibilité au sein des Premières Nations si des ressources importantes ne sont pas fournies pour combler ces lacunes.
 - ii. **Diagnostic erroné pour les Premières Nations** : La politique en matière d'invalidité, y compris la LCA, suppose l'accès à un diagnostic exact pour obtenir le statut d'invalidité. Cependant, les outils de diagnostic utilisés en psychologie, travail social et médecine ne sont pas validés dans les Premières Nations et ne tiennent pas compte de la culture des Premières Nations, de leur vision du monde ni des traumatismes intergénérationnels attribuables à la colonisation.
 - iii. **Manque de données** : Le manque actuel de données sur les populations des PHPN fait qu'il est difficile d'évaluer si les fonds alloués pour les services aux personnes handicapées ou pour

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 14 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

les initiatives d'accessibilité permettent d'éliminer efficacement les obstacles et de répondre aux besoins des PHPN. Il s'agit également d'un obstacle à la transparence et à la reddition de comptes.

- iv. **Contournement des droits issus de traités** : La LCA, telle qu'elle est actuellement rédigée, permet aux dispositions de contourner les droits issus de traités, ce qui porte atteinte à la souveraineté des Premières Nations et à leur droit à l'autodétermination dans la gestion des approches distinctes des Premières Nations en matière d'accessibilité.

- G. Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté de nombreuses résolutions affirmant la nécessité d'adopter des approches distinctes en matière d'invalidité et d'accessibilité pour les Premières Nations, notamment la résolution 10/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) intitulée *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rejettent la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) et son application aux Premières Nations d'ici 2026, compte tenu de son cadre colonial, de son incompatibilité avec la vision du monde culturelle et les systèmes de gouvernance des Premières Nations, de son mépris des lacunes importantes en matière d'infrastructures au sein des Premières Nations ainsi que du manque d'infrastructures, de données et de services adaptés à la culture nécessaires dans les communautés des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de l'élaboration par les Premières Nations d'une loi sur l'accessibilité distincte pour les Premières Nations, soutenue par un financement durable et des mécanismes adéquats pour tenir le gouvernement du Canada responsable de ne pas avoir fourni les services, programmes et infrastructures nécessaires aux personnes handicapées des Premières Nations, portant ainsi atteinte à leurs droits de la personne et créant des obstacles à l'accessibilité au sein des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de fournir un financement à long terme et durable consacré à la création d'infrastructures accessibles, aux soins de santé et aux services aux personnes handicapées dans les réserves, en reconnaissant le droit des Premières Nations de concevoir et de fournir ces services à leurs citoyens, le cas échéant.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 15/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au recours collectif sur les écoles des Premières Nations

OBJET : Éducation, Droits et Justice

PROPOSEUR(E) : Dr Stan Bird, Chef, Première Nation de Peguis (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Tyson Bear, Chef, Première Nation de Flying Dust (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** L'Appel à l'action n° 8 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit : « Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles dans les réserves et celui qu'il accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves. »
- C.** L'Appel à l'action n° 9 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit : « Nous demandons au gouvernement fédéral de préparer et de publier des rapports annuels sur le financement en matière d'éducation destiné aux enfants des Premières Nations dans les réserves par comparaison avec celui dont bénéficient les enfants des Premières Nations à l'extérieur des réserves, ainsi que sur les niveaux de scolarisation et le revenu des membres des peuples autochtones par rapport aux non-Autochtones au Canada. »
- D.** L'écart de financement pour les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves existe depuis des décennies malgré les appels répétés à la réforme, notamment de la part du Bureau du vérificateur général, du directeur parlementaire du budget et du Comité sénatorial sur les peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 15/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- E. Le gouvernement fédéral s'est continuellement engagé à fournir aux écoles des Premières Nations des niveaux de financement comparables aux normes provinciales, ce qui n'a pas été le cas à plusieurs reprises et a entraîné une discrimination accrue à l'égard des enfants des Premières Nations.
- F. Il existe des circonstances particulières à l'éducation des Autochtones qui obligent le gouvernement fédéral à dépasser les normes provinciales, comme les coûts supplémentaires liés à l'éducation dans les communautés éloignées et la nécessité d'offrir une éducation qui appuie les cultures et les langues autochtones. Il était essentiel que le gouvernement fédéral surpasse les normes provinciales dans ces circonstances, mais il n'y est pas parvenu.
- G. L'incapacité du gouvernement fédéral à fournir des ressources adéquates aux écoles gérées par les Premières Nations s'inscrit dans une longue histoire coloniale de discrimination à l'égard des peuples autochtones en matière d'éducation.
- H. Le 18 octobre 2021, Timothy Catcheway, au nom de sa fille adolescente, Braelyn Catcheway, membre de la Première Nation de Peguis, a déposé une proposition de recours collectif devant un tribunal fédéral. Le recours prétend que le gouvernement fédéral a violé les garanties d'égalité prévues par les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).
- I. L'action en justice a été certifiée par le juge Manson de la Cour fédérale, le 26 avril 2023. La définition du recours collectif comprend les personnes suivantes :
 - i. « Tous les étudiants individuels qui ont fréquenté une école gérée par les Premières Nations à des fins éducatives à tout moment au cours de la période allant du 17 avril 1985 au 18 octobre 2021 (la période visée par le recours). »
- J. L'action en justice vise à obtenir des dommages et intérêts pour les étudiants dont les droits garantis par la Charte ont été violés au cours de la période de 36 ans visée par le recours collectif.
- K. L'action en justice porte sur la question de savoir si le Canada a respecté ou non les garanties d'égalité prévues par la Charte. L'un des principaux points de l'affaire, telle que certifiée par le juge Manson, est la suivante :
 - « Le Canada a-t-il, au moyen d'une conduite commune constatée dans la question commune, a) créé ou contribué à créer des répercussions disproportionnées sur les membres du recours collectif en raison de leur race, de leur origine ethnique ou d'un motif analogue en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? »
- L. L'éducation est un droit fondamental. Faire preuve de discrimination envers les enfants autochtones dans le domaine de l'éducation revient à perpétuer les désavantages historiques subis par les peuples autochtones au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de régler les revendications formulées dans le cadre du recours collectif sur les écoles des Premières Nations et d'indemniser les étudiants autochtones pour la discrimination dont ils ont été victimes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 15/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le gouvernement fédéral et tous les organismes appropriés pour plaider en faveur de la résolution de cette affaire visant les écoles des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 16/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Droit à l'exonération fiscale issu de traités

OBJET : Droits; Traités; Fiscalité

PROPOSEUR(E) : Lloyd Buffalo, Chef, Première Nation de Day Star (Sask.)

COPROPOSEUR(E) : Michael Starr, Chef, nation crie de Star Blanket (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Les droits issus de traités ont été conférés dans toutes les régions de l'actuelle Saskatchewan entre 1871 et 1906, lorsque les Traités nos 2, 4, 5, 6, 8 et 10 ont été conclus entre la Couronne et les Premières Nations.
- C. Dans ces traités, la Couronne a promis l'exonération fiscale aux Premières Nations.
- D. L'imposition de taxes par les gouvernements fédéral et provincial sur les peuples et les terres des Premières Nations constitue une violation des droits issus de traités en vertu desdits traités.
- E. Ces traités sont censés être bénéfiques pour tous les habitants de la Saskatchewan, car il s'agit d'ententes mutuellement avantageuses qui garantissent une coexistence pacifique entre les parties au traité.
- F. Les gouvernements fédéral et provincial ont l'obligation d'honorer et de respecter les droits issus de traités, y compris le droit issu de traités des Premières Nations à l'exonération de l'impôt par la Couronne
- G. Cette exonération ne s'applique pas à l'imposition des Premières Nations applicable en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.
- H. Les gouvernements fédéral et provincial de la Saskatchewan ont imposé illégalement des taxes importantes aux Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 6 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent aux gouvernements fédéral et de la Saskatchewan de respecter la promesse d'exonération fiscale faite par la Couronne dans le cadre de traités et d'exonérer tous les membres des Premières Nations de toute imposition par la Couronne, y compris les taxes cachées et les taxes à la consommation.
2. Demandent aux gouvernements fédéral et provincial de rembourser aux membres des Premières Nations les taxes payées dans le passé.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de fournir un appui juridique et technique aux territoires signataires de traités et aux Premières Nations pour qu'ils entament des poursuites concernant la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'exonération fiscale issu de traités.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 17/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Valeur des annuités prévues par les traités

OBJET : Droits; Traités

PROPOSEUR(E) : Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Tanya Aguilar-Antiman, Cheffe, Premières Nations de Mosquito, Grizzly Bear's Head et Lean Man, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iii. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents qui découlent de l'occupation originelle du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada.
- C.** Les droits issus de traités ont été garantis dans ce qui est aujourd'hui le Canada lorsque les traités nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11, et leurs diverses annexes, ont été conclus entre la Couronne et les Premières Nations.
- D.** Les Premières Nations soutiennent que les peuples des Premières Nations signataires de traités possèdent un droit issu de traités aux annuités prévues par ceux-ci qui maintiennent la valeur et le pouvoir d'achat desdites annuités au moment où les traités ont été conclus.
- E.** Les annuités prévues par les traités devaient profiter aux peuples des Premières Nations signataires de traités en les indemnisant de la perte de l'usage exclusif de leur territoire et en assurant le bien-être des générations futures.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 17 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- F.** Les annuités prévues par les traités devaient profiter aux membres des Premières Nations signataires des traités en leur permettant ultérieurement d'acheter des biens et des ressources et devaient être maintenues pour les membres des Premières Nations signataires des traités d'une manière juste et équitable.
- G.** La valeur des annuités prévues par les traités s'est réduite à un simple montant nominal ou symbolique.
- H.** Les gouvernements fédéraux ont refusé d'honorer la relation établie par les traités en n'augmentant pas la valeur des annuités prévues par les traités pour tenir compte de l'inflation ou d'un montant équivalent au pouvoir d'achat des annuités au moment de la signature du traité, selon le montant le plus élevé, ce qui a considérablement réduit la valeur des annuités prévues par les traités au fil du temps.
- I.** Le refus d'augmenter la valeur des annuités prévues par les traités pour les peuples des Premières Nations constitue une violation continue des traités.
- J.** Les gouvernements fédéral et provinciaux ont l'obligation d'honorer et de mettre en œuvre les droits issus des traités.
- K.** Plusieurs Premières Nations ont intenté un recours collectif contre le gouvernement du Canada afin que ce dernier soit tenu de respecter les promesses faites dans le cadre des traités et ont réclamé le versement des annuités non payées et sous-payées ainsi que l'ajustement régulier des annuités prévues par les traités à l'avenir.
- L.** L'annuité prévue par le traité Robinson-Huron a récemment été réglée dans le cadre d'une action en justice contre la Couronne et le gouvernement de l'Ontario.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent au gouvernement du Canada de cesser de poursuivre les Premières Nations devant les tribunaux et de négocier le règlement de ces poursuites de bonne foi, d'une manière qui favorise une réconciliation réelle et authentique.
- 2.** Appuient les poursuites intentées par les Premières Nations au sujet des annuités prévues par les traités, comme celles intentées par les Premières Nations de la Saskatchewan en vertu du Traité n° 4, et demandent que tout règlement soit exempt d'impôt et ne soit pas considéré comme un revenu aux fins du calcul de toute prestation, comme les prestations d'aide sociale ou de sécurité de la vieillesse.
- 3.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider les territoires et les Premières Nations signataires de traités à intenter une action en justice sur l'indexation des annuités en leur fournissant un appui juridique et technique, dont une étude économique sur la valeur des annuités prévues par les traités d'hier à aujourd'hui, et à perpétuité pour toutes les générations futures.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 18 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Extension de la couverture des services de santé non assurés (SSNA) aux services paramédicaux

OBJET : Santé; SSNA

PROPOSEUR(E) : Roy Whitney, Chef, nation des Tsuut'ina, Alb.

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), signée par le Canada le 10 décembre 1948 :
- i. Article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux.
- B. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- C. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015), en particulier les Appels 28 à 23, soulignent la nécessité de s'attaquer aux inégalités en matière de santé et de veiller à ce que les Premières Nations aient accès à la même qualité de soins de santé que les autres Canadiens.
- i. Appel à l'action 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
 - ii. Appel à l'action 19 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.
- D. En vertu de l'Appel à la justice 3.2 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones assassinées et disparues (2019) :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones, afin qu'ils

PROJET DE RÉSOLUTION N° 18/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

soient accessibles et adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. En effet, l'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

- E. La résolution 05/20 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Principe pour l'élimination du racisme et de la discrimination dans les services fournis aux Premières Nations*, demande au Canada de reconnaître le principe de Joyce (2020).
- F. Conformément à la Charte de l'APN, qui vise à « encourager le progrès social et de meilleurs standards de vie » parmi les membres des Premières Nations, l'APN reconnaît les contraintes financières et les obstacles en matière d'accès qui empêchent énormément de nombreux membres des Premières Nations d'obtenir des services paramédicaux essentiels, tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la podologie. Ce manque d'accès entraîne non seulement une augmentation des coûts des soins de santé, mais il compromet aussi les résultats en santé, ce qui représente un fardeau supplémentaire pour le système de soins de santé.
- G. L'APN est consciente du potentiel de transformation des services paramédicaux pour améliorer la qualité de vie, favoriser le mieux-être, gérer les maladies chroniques, améliorer la mobilité et réduire les interventions de santé coûteuses, telles que les hospitalisations et les envois aux urgences.
- H. L'augmentation des problèmes de santé parmi les Premières Nations montre la nécessité d'adopter des approches holistiques, notamment offrir des services paramédicaux pour traiter les maladies chroniques et diminuer la dépendance aux opioïdes, réduisant ainsi le nombre de surdoses d'opioïdes et de décès évitables.
- I. L'APN reconnaît que la crise des opioïdes qui touche actuellement les Premières Nations met en évidence le besoin important d'étendre la couverture du Programme des services de santé non assurés (SSNA) aux services paramédicaux pour s'attaquer à la gestion de la douleur, plutôt que de couvrir uniquement la prescription d'opioïdes. Il faut aussi reconnaître que la crise des opioïdes s'est intensifiée dans la période (fin des années 1990 au début des années 2000) durant laquelle le gouvernement du Canada a décidé unilatéralement de retirer les services paramédicaux du programme des SSNA (1997). Ainsi, la seule option qui restait à de nombreux médecins généralistes pour aider leurs patients était la prescription de médicaments opiacés, au lieu de mettre en place des services paramédicaux. La décision du gouvernement de ne pas rétablir ou étendre ces services de santé vitaux dénote un manque de mesures proactives pour lutter contre la crise. Cette inaction montre plus largement la façon dont il néglige les besoins en santé des communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire pression sur le gouvernement du Canada pour qu'il élargisse le Programme des services de santé non assurés (SSNA) afin de couvrir les services paramédicaux, telles la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la podologie, d'assurer un accès équitable, de favoriser le mieux-être général, de respecter le choix des Premières Nations en soins de santé et d'intégrer les services paramédicaux dans les systèmes de soins de santé actuels.
2. Enjoignent à l'APN d'entamer un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes, les fournisseurs de soins de santé et les organisations des Premières Nations pour préconiser l'inclusion des services paramédicaux dans le programme des SSNA.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 8 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN et pressent le Comité directeur de l'examen conjoint des SSNA de collaborer à la réalisation d'un examen détaillé du programme actuel des SSNA, en évaluant en particulier l'inclusion des services paramédicaux, et de travailler avec les professionnels des soins de santé, les associations concernées et des experts à une recherche approfondie sur la portée et les effets de la couverture des services paramédicaux par le programme des SSNA, tout en tenant compte des divers besoins en matière de soins de santé et de culture des différentes régions.
4. Enjoignent à l'APN de demander un financement et des ressources adéquats pour soutenir les initiatives de recherche et de développement visant à étendre la couverture des SSNA aux services paramédicaux.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 19/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Discrimination à l'égard des Premières Nations dans la politique de transport pour raison médicale du programme des Services de santé non assurés (SSNA)

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Marcel Head, Chef, Nation crie de Shoal Lake, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Clarence Easter, Chef, Nation crie de Chemawawin, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Les disparités importantes en matière de santé dont souffrent les Premières Nations sont le résultat d'influences coloniales historiques et actuelles et d'inégalités systémiques.
- C. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, notamment l'Appel n° 18-23 relatif à la santé, soulignent la nécessité de s'attaquer aux inégalités en matière de santé et de veiller à ce que les Premières Nations aient accès à des soins de santé de la même qualité que les autres Canadiens.
- D. La résolution 05/20 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Principe pour l'élimination du racisme et de la discrimination dans les services fournis aux Premières Nations*, demande au Canada de reconnaître le principe de Joyce (2020) qui, en réponse à la mort tragique et évitable de Joyce Echaquan, vise à garantir à tous les peuples autochtones le droit à un accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir de la meilleure santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle possible.
- E. La section 12.e du Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du programme des Services de santé non assurés (SSNA) pour les Premières Nations et les Inuit (le Cadre de travail), intitulée « Exclusions », précise que le transport pour raison médicale ne couvrira pas « les rendez-vous pris pour des clients qui habitent l'extérieur d'une réserve où des services de santé appropriés sont accessibles localement ».
- F. La section 1.6 du Cadre de travail, intitulée « Principes généraux », stipule que lorsqu'un client « est tenu de se déplacer de façon répétée sur une longue période pour obtenir des soins médicaux ou un traitement impératifs, les services de transport pour raison médicale seront offerts pendant au plus 4 mois. Dans certains cas exceptionnels, on peut envisager le prolongement de cette période. » Les

PROJET DE RÉSOLUTION N° 19/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

décisions relatives à la couverture des traitements chroniques ne peuvent donc être prises qu'à titre exceptionnel.

- G. Les membres des Premières Nations doivent souvent déménager dans des centres urbains pour avoir accès à des traitements médicaux qui ne sont pas offerts dans les réserves, laissant derrière eux leur soutien social.
- H. Le présent Cadre de travail des SSNA ne couvre ni ne rembourse les membres qui se déplacent en milieu urbain pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux, alors qu'il couvre les frais de déplacement des membres qui se rendent à des rendez-vous médicaux à l'extérieur de leur communauté de résidence.
- I. Les communautés des Premières Nations dont les ressources sont limitées fournissent le plus souvent un soutien financier pour les déplacements de leurs membres en raison de cette lacune de la politique.
- J. Les Premières Nations affirment que le gouvernement du Canada a la responsabilité fiduciaire de faire respecter les droits inhérents et issus de traités aux soins de santé, ce qui doit inclure la capacité d'accéder aux soins.
- K. La section 12.e du Cadre de travail est discriminatoire à l'égard des membres des Premières Nations en raison de leur lieu de résidence et, en ne prévoyant pas le transport pour raison médicale, elle viole le droit de la personne à l'accès aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, tel que l'énonce la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada et à la ministre de Services aux Autochtones Canada d'éliminer la section 12.e du Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du programme des Services de santé non assurés (SSNA) pour les Premières Nations et les Inuits, car elle est discriminatoire à l'égard des membres des Premières Nations résidant à l'extérieur des réserves.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à un investissement accru dans la réappropriation de l'accouchement

OBJET : Santé; Sages-femmes

PROPOSEUR(E) : Cathy Brown, Cheffe, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Maureen Brown, Cheffe, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** La section 3.2 des Appels à la justice lancés par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu pour la prestation de services de santé et de bien-être communautaires et axés sur les Autochtones, qui soient accessibles et adaptés à la culture, et qui répondent aux besoins de santé et de bien-être des femmes, des filles et des personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, en questionnement, intersexes et asexuelles (2ELGBTQQIA) autochtones. Le manque de services de santé et de bien-être au sein des communautés autochtones continue de contraindre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA à déménager pour pouvoir avoir accès à des soins. Les gouvernements doivent veiller à ce que les services de santé et de bien-être soient disponibles et accessibles au sein des communautés autochtones et partout où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA.
- C.** Le Plan d'action de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* comprend la mesure du plan d'action n°12, qui engage Services aux Autochtones Canada à appuyer les initiatives visant à accroître le contrôle des Premières Nations sur la prestation des

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

services, ce qui représente une occasion de promouvoir un système de soins de santé plus accessible pour les communautés qu'elles servent, en veillant à ce que les services de santé soient de haute qualité et adaptés à la culture.

- D. Les sages-femmes des Premières Nations permettent aux familles autochtones d'accéder à des soins de santé sexuelle et génésique adaptés à la culture, au retour des naissances au sein des communautés et à la réduction du nombre de femmes des Premières Nations contraintes d'être évacuées pour accoucher. Les sages-femmes des Premières Nations sont des prestataires de soins primaires pour la grossesse, l'accouchement et la période postnatale pour les femmes enceintes et les nouveau-nés. Elles fournissent d'excellents soins cliniques aux familles autochtones et non autochtones.
- E. La résolution 21/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement*, demande au gouvernement fédéral d'accroître le financement, de promouvoir les possibilités de formation et de remplacer la politique d'évacuation obligatoire désuète afin d'aider les femmes des Premières Nations à se réapproprier la cérémonie de l'accouchement plus près de chez elles.
- F. La résolution 22/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Programmes de formation des sages-femmes dirigés par les Autochtones au sein des communautés*, enjoint à l'APN de demander au gouvernement fédéral de reconnaître les sages-femmes, de s'engager à faire des investissements durables et complets dans la profession de sage-femme et la formation des sages-femmes et de travailler avec le Conseil national des sages-femmes autochtones (anciennement le Conseil national autochtone des sages-femmes) et les Premières Nations pour promouvoir la profession de sage-femme autochtone.
- G. Le Conseil national des sages-femmes autochtones (Conseil) existe pour promouvoir l'excellence en matière de soins de santé génésique pour les femmes inuites, des Premières Nations et métisses. Le Conseil plaide pour le rétablissement de la formation des sages-femmes, la prestation de services de sage-femme et le choix du lieu de naissance pour toutes les communautés autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies. En tant que porte-parole national de la profession de sage-femme autochtone, le Conseil appuie la promotion de la profession de sage-femme autochtone de diverses façons, notamment par les moyens suivants :
 - i. en publiant un cadre de compétences de base pour les connaissances et les compétences de la profession de sage-femme autochtone;
 - ii. en élargissant les possibilités de formation à la profession de sage-femme autochtone au sein de la communauté;
 - iii. en tirant parti des forces de l'expertise pour demander un financement fédéral et provincial/territorial et des changements à la réglementation afin de favoriser le retour de l'accouchement au sein de la communauté;
 - iv. en établissant des ressources et en organisant des ateliers d'apprentissage pour les fournisseurs de soins de santé et les communautés des Premières Nations afin d'atténuer le

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

racisme envers les Autochtones dans le domaine de la santé et de renforcer la prestation de soins de santé dirigée par les Premières Nations.

- H. Une pratique sage-femme autochtone forte et durable dans les communautés des Premières Nations peut permettre de lutter contre le racisme envers les Autochtones dans les services d'éducation en matière de soins de santé où les soins primaires et la formation des prestataires de soins de santé seraient assurés par des sages-femmes des Premières Nations au sein de leurs communautés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à s'engager immédiatement à accroître et à maintenir les investissements dans la profession de sage-femme autochtone et les infrastructures connexes au Canada.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de s'engager immédiatement à investir dans des programmes communautaires de formation de sages-femmes dirigés par des Autochtones au sein des communautés des Premières Nations et de continuer à promouvoir les possibilités de formation communautaire à la profession de sage-femme, en partenariat avec le Conseil national des sages-femmes autochtones et les Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de continuer à travailler avec le Conseil national des sages-femmes autochtones à la mobilisation d'une stratégie de ressources humaines en santé dirigée par des sages-femmes autochtones. Il s'agit notamment de demander aux gouvernements fédéral et provinciaux de collaborer avec le Conseil national des sages-femmes autochtones et les Premières Nations pour mettre fin aux évacuations forcées pour cause d'accouchement, à la stérilisation forcée et aux arrestations forcées.
4. Demandent à Services aux Autochtones Canada de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les sages-femmes soient reconnues comme des prestataires de soins de santé primaires essentiels dans les sphères de compétence sanitaires fédérales.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 21/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Élaboration d'une stratégie d'élimination de la tuberculose chez les Premières Nations au Canada

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Justin Halcrow, Chef adjoint, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Coreen Sayazie, Cheffe, Première Nation des Dénésulines de Black Lake, Sask

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation comprennent notamment l'Appel à l'action n° 19, qui demande au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, de combler les écarts de résultats en matière de santé entre les communautés autochtones et non autochtones, notamment en ce qui concerne les taux de tuberculose.
- C.** *La Charte des patients pour le traitement de la tuberculose*, élaborée par le World Care Council en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et le Partenariat Halte à la tuberculose, déclare que les patients atteints de tuberculose et leurs communautés ont « le droit de participer en tant que parties prenantes à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes de lutte contre la tuberculose avec les autorités locales, nationales et internationales ».
- D.** La tuberculose demeure une préoccupation importante en matière de santé publique pour les communautés des Premières Nations du Canada, en particulier les communautés nordiques isolées de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. Bien que les données et les rapports actualisés sur les taux de tuberculose chez les Premières Nations soient sporadiques, les taux d'infection des Premières Nations sont systématiquement et significativement plus élevés que ceux des populations non autochtones. Selon Santé Canada, en 2022, l'incidence de la tuberculose active pour 100 000 habitants était de 21,4 chez les Premières Nations, contre 0,3 chez les Canadiens non autochtones. Le fardeau disproportionné de la tuberculose chez les Premières Nations est lié à des facteurs tels que des logements surpeuplés, un manque d'accès aux soins de santé et des déterminants sociaux de la santé résultant du colonialisme et des inégalités systémiques.
- E.** Actuellement, le Canada ne dispose pas d'une stratégie nationale d'élimination de la tuberculose, et les stratégies existantes en matière de santé, ainsi que les engagements fédéraux, n'ont pas suffisamment pris en compte les besoins et les conditions particulières des communautés des Premières Nations en vue d'éliminer la tuberculose.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 21/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un Comité de réponse technique des Premières Nations pour l'élimination de la tuberculose (CRTET-PN), sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, qui sera composé d'organisations régionales de santé des Premières Nations, des gouvernements fédéral et provinciaux et d'organisations de santé liées à la tuberculose, afin d'élaborer une stratégie d'élimination de la tuberculose dirigée par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de rechercher et, si possible, d'obtenir des ressources adéquates et appropriées du gouvernement fédéral pour soutenir le travail du comité CRTET-PN dans l'élaboration d'un plan stratégique, y compris un financement pour des consultations régionales, des réunions d'experts et la collecte de données.
3. Enjoignent à l'APN de rendre compte à l'Assemblée des Premières Nations, dans un délai d'un an, des progrès réalisés dans l'élaboration de la stratégie d'élimination de la tuberculose, y compris les principales conclusions de la mobilisation communautaire, et de présenter une stratégie d'élimination de la tuberculose dirigée par les Premières Nations pour examen et approbation.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 22/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Amélioration du financement de la gestion des urgences sanitaires et de l'accès à la naloxone pour lutter contre le nombre élevé de décès parmi les Premières Nations

OBJET : Santé; Crise des opioïdes

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - ii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Le Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies, adopté par tous les États membres de l'ONU en 2015, fournit un plan directeur pour la paix et la prospérité des personnes fondé sur 17 objectifs urgents. Ces derniers reconnaissent que l'éradication de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies visant à améliorer la santé et l'éducation, à réduire les inégalités, à stimuler la croissance économique et à protéger la planète. Les objectifs visent, entre autres, une bonne santé, le bien-être et la réduction des inégalités.
- C. Les Premières Nations ont conclu des traités avec des représentants de la Couronne, qui ont alors fait des promesses concernant le droit à la santé et à la sécurité des citoyens des Premières Nations.
- D. L'appel à l'action n° 19 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.
- E. Services aux Autochtones Canada (SAC), le ministère fédéral chargé de coordonner les financements et les services destinés aux Premières Nations, n'est jamais parvenu à fournir aux communautés des Premières Nations des ressources et des financements suffisants, ce qui a contribué au vieillissement des infrastructures, à la faiblesse des soutiens socioéconomiques, à la présence d'habitations dans des régions éloignées et au déplacement de communautés de leurs terres traditionnelles vers des régions sujettes aux inondations et aux incendies. En conséquence, les membres des Premières Nations continuent de décéder à des taux disproportionnés et plus jeunes et de déclarer des états d'urgence successifs dans l'espoir que ces crises puissent enfin être résolues de manière significative et durable.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 22 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- F. Les membres des Premières Nations, à l'intérieur et à l'extérieur des réserves, connaissent des taux de mortalité plus élevés que les populations non autochtones du Canada. La mortalité évitable liée aux agressions, aux suicides, aux surdoses accidentelles et aux blessures involontaires est inhérente à la colonisation structurelle et à la négligence des gouvernements à l'égard de leurs responsabilités et perpétuée par le racisme systémique sous la forme d'un sous-financement par le Canada.
- G. Les inégalités qui existent entre les Premières Nations et tous les autres Canadiens dans le domaine de la santé se sont considérablement accrues au fil du temps. Les efforts destinés à gérer les conséquences sanitaires et sociales parmi les Premières Nations ne sont pas suffisamment financés, car SAC continue d'ignorer les conséquences désastreuses des inégalités. Cela inclut le fait de ne pas donner accès à des moyens sûrs, abordables et efficaces, notamment le vaporisateur nasal NARCAN® (naloxone), pour lutter contre le nombre disproportionné de surdoses d'opioïdes parmi les Premières Nations.
- H. Dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA) du ministère des Services aux Autochtones Canada, le vaporisateur nasal NARCAN® (naloxone) figure sur la liste des prestations ouvertes. Cependant, le ministère a cessé de fournir du matériel essentiel directement aux Premières Nations qui en font la demande, comme la naloxone, alors que ce produit est désespérément nécessaire dans le cadre d'une crise épidémique d'opioïdes ne faiblit pas. Ainsi, les membres des Premières Nations doivent se procurer individuellement du Narcan® auprès d'un pharmacien ou d'une pharmacie ou ils doivent faire une demande de financement pour des fournitures essentielles. Cependant, en raison de la stigmatisation et de l'accès limité aux pharmacies dans les réserves, ils se heurtent à des obstacles inutiles et évitables et à des délais d'intervention très longs.
- I. Le programme Gestion des urgences en matière de santé (GUS) est conçu pour aider les communautés à développer leurs capacités de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de situation d'urgence en santé publique ou de conséquences sanitaires résultant de catastrophes naturelles ou accidentelles, tels que la propagation de maladies transmissibles, par exemple :
- i. la rougeole, la syphilis et autres;
 - ii. une contamination des aliments et de l'eau;
 - iii. des risques sanitaires liés à l'environnement, tels que la moisissure, la qualité de l'air, etc.;
 - iv. une vague de suicide;
 - v. une crise d'opioïdes ou d'autres drogues.
- J. Le programme GUS fonctionne comme un système de remboursement. Les communautés réagissent à l'événement, engagent des frais et soumettent un dossier de demande de remboursement à leur bureau régional SAC-GUS, comprenant des pièces justificatives (factures, fiches de paie, reçus, etc.). Les communautés peuvent également demander un paiement anticipé à SAC pour pouvoir réagir rapidement à l'événement et répondre à leurs besoins de trésorerie.
- K. Les exigences patriarcales et le sous-financement des interventions d'urgence dans les situations dramatiques parmi les Premières Nations ont des effets négatifs durables sur le bien-être spirituel, émotionnel, physique et mental des membres des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 2 2 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

1. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations à l'examen de la politique des services de santé non assurés (SSNA) concernant l'accès au vaporisateur nasal NARCAN® (naloxone) dans les communautés afin de faciliter l'accès à cet outil vital au moment où on en a le plus besoin.
2. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations à l'examen des critères de financement du programme Gestion des urgences en matière de santé (GUS) et à la formulation de recommandations afin de permettre aux Premières Nations d'avoir accès aux fournitures et à l'équipement nécessaires durant leurs interventions en cas d'urgence sanitaire.
3. Demandent au Canada de veiller à ce que le programme GUS soit assorti d'une enveloppe de financement suffisante pour permettre aux Premières Nations de gérer les crises de manière rapide et fiable.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 23/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel à un financement durable et prévisible des services de santé et des services d'intervention d'urgence des Premières Nations

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : John Powell, Chef, Première Nation Mamalilikulla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Michael Wyse (Xumtilum), Chef, Première Nation Snuneymuxw, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - iii. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** L'appel à l'action n° 18 de la Commission de la vérité et de la réconciliation stipule que
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C.** Les Premières Nations sont confrontées à d'importantes disparités en matière de santé par rapport aux Canadiens non autochtones, notamment des taux plus élevés de maladies chroniques, de problèmes de santé mentale et de maladies évitables, qui sont souvent exacerbés par des infrastructures de soins de santé inadéquates, un sous-financement et un manque d'accès à des soins culturellement appropriés. La réduction du financement des services de santé des Premières Nations aggraverait ces disparités et entraverait leur capacité de répondre efficacement aux besoins urgents en matière de santé.
- D.** La pandémie de COVID-19 et la crise actuelle des opioïdes ont mis en évidence de graves problèmes d'accessibilité aux soins de santé pour les membres des Premières Nations, exposant des lacunes critiques dans les services d'intervention d'urgence, les infrastructures de soins de santé, les services de santé mentale et les services de toxicomanie. Ces crises soulignent le besoin urgent d'un financement accru et stable pour soutenir les Premières Nations, en veillant à ce qu'elles soient équipées pour relever efficacement les défis actuels et futurs en matière de santé publique.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 23 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- E. Le droit à la santé, affirmé dans les traités dans tout le Canada, oblige le gouvernement fédéral à fournir des services de santé adéquats aux Premières Nations. La réduction du financement des services de santé compromettrait cet engagement, car elle empêcherait les Premières Nations d'obtenir des résultats équitables en matière de santé et limiterait l'accès aux services de santé essentiels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, notamment à Services aux Autochtones Canada et à Santé Canada, de veiller à ce que les services de santé et d'intervention d'urgence des Premières Nations ne subissent aucune réduction et à ce que les moyens nécessaires pour accéder aux services de santé et d'intervention d'urgence ne soient pas réduits.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à élaborer conjointement un accord financier équitable et durable garantissant que les Premières Nations aient accès à des services de santé et d'intervention d'urgence réactifs, opportuns et adéquats, et qu'elles ne soient pas touchées par l'incertitude financière en ce qui concerne le maintien de ces services clés.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 24/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel en vue d'une norme nationale de sécurité culturelle et d'humilité

OBJET : Programmes sociaux; Sécurité culturelle et humilité

PROPOSEUR(E) : John Powell, Chef, Première Nation Mamalilikulla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Michael Wyse (Xumtilum), Chef, Première Nation Snuneymuxw, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. Le 6 avril 2023, à Ottawa (Ontario), l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 30/2023, *Vers une norme de sécurité culturelle et d'humilité*, formulée comme suit :
- i. Le racisme généralisé envers les Autochtones persiste à de nombreux niveaux et sous de nombreuses formes au sein des systèmes de santé provinciaux et territoriaux au Canada, et se manifeste tout au long du continuum, du niveau personnel au niveau systémique.
 - ii. Le racisme envers les Autochtones a des conséquences dévastatrices et profondes, notamment des effets négatifs sur l'accès des Autochtones aux soins de santé et sur les résultats en matière de santé, y compris jusqu'au décès.
 - iii. Des mesures et des engagements visant à lutter contre le racisme envers les Autochtones sont nécessaires à tous les niveaux du système de santé.
 - iv. La Health Standards Organization, en partenariat avec la First Nations Health Authority (FNHA), a élaboré la British Columbia Cultural Safety and Humility Standard (norme de sécurité culturelle et d'humilité), la première de ce genre au Canada. Cette norme vise à créer des espaces culturellement sûrs pour les Autochtones dans le système de santé, à encourager les prestataires de soins à prodiguer des soins avec humilité et à mettre fin au racisme envers les Autochtones.
- B. La résolution 30/2023 demandait en outre :
- i. de reconnaître l'importance d'améliorer l'accès à des soins de santé de qualité, culturellement sûrs, exempts de racisme envers les Autochtones et qui affirment les cultures, les droits et l'identité autochtone;
 - ii. de soutenir l'adoption de la norme de sécurité culturelle et d'humilité de la Colombie-Britannique ou de normes semblables par les gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux dans l'ensemble du pays.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Santé Canada et à Services aux autochtones Canada (SAC) de diriger l'adoption à l'échelle du Canada de la norme de sécurité culturelle et d'humilité de la Colombie-Britannique, telle qu'approuvée par les Premières Nations-en-Assemblée par la voie de la résolution 30/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Vers une norme de sécurité culturelle et d'humilité*, et à financer et mettre en œuvre cette initiative en tenant compte des contextes régionaux particuliers, en reconnaissance de l'importance d'améliorer l'accès à des soins de santé de qualité, culturellement sûrs, exempts de racisme envers les Autochtones et qui affirment les cultures, les droits et l'identité autochtone.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

XTITRE : Traiter les traumatismes liés aux pensionnats indiens, aux externats, aux FF2E+ADA et aux lieux d'inhumation de personnes inconnues

OBJET : Santé; Pensionnats indiens; FF2E+ADA

PROPOSEUR(E) : John Powell, Chef, Première Nation Mamalilikulla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Michael Wyse, Chef, (Xumtilum), Première Nation Snuneymuxw, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - iv. Article 22, paragraphe 2 : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - v. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** En vertu de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* des Nations Unies, le Canada est tenu de « reconnaître le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».
- C.** Parmi les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. #18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
 - ii. #21 : Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord- Ouest.

- iii. # 74 : Nous demandons au gouvernement fédéral de travailler avec l'Église et les dirigeants communautaires autochtones pour informer les familles des enfants qui sont décédés dans les pensionnats du lieu de sépulture de ces enfants, pour répondre au souhait de ces familles de tenir des cérémonies et des événements commémoratifs appropriés et pour procéder, sur demande, à la réinhumation des enfants dans leurs collectivités d'origine.
- iv. # 76 : Nous demandons aux parties concernées par le travail de documentation, d'entretien, de commémoration, et de protection des cimetières des pensionnats d'adopter des stratégies en conformité avec les principes suivants :
 - i. la collectivité autochtone la plus touchée doit diriger l'élaboration de ces stratégies;
 - ii. de l'information doit être demandée aux survivants des pensionnats et aux autres détenteurs de connaissances dans le cadre de l'élaboration de ces stratégies.

D. Les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) demandent à tous les gouvernements de s'attaquer à la crise permanente de la violence subie par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles/LGBTQIA+ autochtones dans tout le Canada. Ces appels sont les suivants :

- i. [1.3] ... respecter les obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones dans le cadre de l'élaboration de budgets et de la détermination de leurs activités et de leurs priorités, en s'assurant d'accorder la priorité et les ressources adéquates aux mesures requises pour éliminer la marginalisation sociale, économique, culturelle et politique des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- ii. [3.2] ... fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones, afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. En effet, l'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- iii. [3.7] ... offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.

E. Le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) met en lumière les effets dévastateurs des pensionnats et des externats et continue d'identifier et de commémorer les lieux de sépulture associés à ces institutions et à des personnes inconnues.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- F. Le rapport final de l'Interlocuteur spécial indépendant pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture non marqués associés aux pensionnats indiens, intitulé *Sites de vérité, sites de conscience, sépultures non marquées et charniers d'enfants autochtones disparus au Canada*, fait état des obligations suivantes :
- i. 29. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit créer des pavillons et des centres de guérison supplémentaires dans les communautés autochtones afin de remplir les obligations juridiques internationales de l'État et de fournir des réparations significatives pour les violations massives des droits humains qui ont été commises.
 - ii. 30. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent fournir, sans discrimination, un soutien suffisant en matière de santé et de bien-être aux survivants, aux familles autochtones et aux communautés touchées par les efforts de recherche et de récupération des enfants disparus. Cela nécessite le développement et la mise en œuvre de soutiens en santé fondés sur les distinctions et tenant compte des traumatismes au sein des systèmes de soins de santé existants.
- G. Dans le discours du Trône de 2021, la gouverneure générale du Canada a déclaré publiquement ce qui suit :
- i. « Pour soutenir les communautés, le gouvernement investira également de manière significative dans une stratégie de santé mentale et de bien-être fondée sur les distinctions, guidée par les peuples autochtones, les survivants et leurs familles. »
 - ii. « Tous les habitants de notre pays méritent d'être en sécurité. »
 - iii. « C'est pourquoi le gouvernement va accélérer le travail avec les partenaires autochtones pour répondre à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones disparues et assassinées. »
- H. Dans le budget 2024, il est stipulé que « chaque personne au Canada mérite d'avoir le soutien dont elle a besoin pour mener une vie saine et prospère. En raison de l'héritage du colonialisme, l'accès aux opportunités et aux soutiens peut être plus difficile à atteindre dans les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Le gouvernement fédéral s'est engagé à soutenir les communautés autochtones dans l'édification de communautés saines. » Il est aussi stipulé que « *le budget 2024 investit dans des infrastructures essentielles et de meilleurs soins de santé, élaborés et dirigés conjointement avec les communautés autochtones, afin de garantir de meilleurs résultats en matière de santé pour tous les peuples autochtones.* »
- I. Dans le cadre de la mesure 81 du Plan d'action concernant la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Services aux autochtones Canada (SAC) est chargé d'« améliorer l'équité en matière de santé grâce à l'accès à des services de santé et de bien-être culturellement adaptés et au soutien à des approches holistiques de guérison, y compris des services de santé mentale communautaires, axés sur la terre, culturellement adaptés et tenant compte des traumatismes, pour contrer notamment les crises en matière de suicide et de toxicomanie. »
- J. Dans la résolution 39/2024 de l'APN : *Établissement et financement d'un fonds de guérison pour les Premières Nations*, les Premières Nations-en-Assemblée :
- i. Ont enjoint à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'enjoindre au Canada de financer et d'appuyer pleinement la création d'un Fonds de guérison L'APN a demandé au Canada de financer et de soutenir pleinement la création d'un Fonds de guérison des Premières Nations;
 - ii. Ont appelé l'APN à plaider pour que ce fonds fournisse des ressources provenant de tous les ordres de gouvernement en vue de permettre aux Premières Nations de fonder des centres de guérison axés sur

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

les traumatismes et adaptés à la culture a demandé à l'APN de plaider pour que ce fonds fournisse des ressources à tous les niveaux de gouvernement afin d'aider les Premières Nations à créer des centres de guérison adaptés à leur culture et tenant compte des traumatismes; et

- iii. Ont enjoint à l'APN d'obtenir un appui et un financement à long terme, durable et consacré pour le Fonds de guérison des Premières Nations, dans le cadre des discussions qu'elle mène avec Services aux Autochtones Canada sur la mesure 81 du Plan d'action A demandé à l'APN de chercher à obtenir un soutien et un financement à long terme, durable et dédié au Fonds de guérison des Premières Nations lors des discussions avec l'ISC concernant la mesure 81 du plan d'action.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'inviter Service autochtone Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), en collaboration avec les aînés, les gardiens du savoir, les personnes 2ELGBTQIA+, les hommes, les femmes et les jeunes des Premières Nations, à élaborer et à investir dans un plan durable et à long terme pour traiter les traumatismes découlant de la crise actuelle des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) et de la découverte de sépultures anonymes et de fosses communes sur les sites des pensionnats indiens.
2. Demandent à SAC et à RCAANC de veiller à ce que le plan à long terme, décrit ci-dessus, comprenne des fonds pour l'établissement d'un Fonds de guérison des Premières Nations, comme le prévoit la résolution 39/2024 de l'APN, *Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations*.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler SAC et RCAANC à s'assurer que tout modèle d'élaboration et d'investissement dans des plans durables et à long terme, afin d'établir des soutiens, des programmes, des pavillons et des centres de santé et de bien-être axés sur les Premières Nations, soit élaboré par et pour les Premières Nations et que le financement soit durable, prévisible et suffisamment souple pour répondre aux besoins des personnes touchées par les crises continues découlant des FF2E+ADA, des sépultures anonymes et des fosses communes sur les sites des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 26 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appui à la criminalisation de la stérilisation forcée et contrainte

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Joanne Miles, Cheffe, Bande de Flat Bay, T.-N.

COPROPOSEUR(E) : Constance Big Eagle, Cheffe, Première Nation d'Ocean Man, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** La stérilisation forcée des femmes des Premières Nations par des professionnels de la santé viole le principe du consentement préalable, libre et éclairé ainsi que d'autres normes relatives aux droits de la personne inscrites dans la Déclaration des Nations Unies.
- C.** L'article II de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* définit le crime de génocide comme « des actes commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » et cite en particulier « l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » comme l'une des cinq mesures énumérées. À ce titre, la stérilisation forcée des femmes des Premières Nations relève de la définition internationalement reconnue du génocide.
- D.** Dans la vision du monde des Premières Nations, les femmes sont respectées en tant que donneuses de vie et dispensatrices de soins au sein de leurs Nations et, sur la base de ces croyances, elles sont considérées comme sacrées.
- E.** Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 52/2022, *Mandat pour l'élaboration conjointe de modifications au Code criminel afin de criminaliser la stérilisation forcée ou contrainte*,

PROJET DE RÉSOLUTION N° 26 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

laquelle demande au gouvernement du Canada d'élaborer conjointement des modifications au *Code criminel* du Canada qui reconnaîtront la stérilisation forcée et contrainte des femmes des Premières Nations comme une infraction en tant que telle et un acte de génocide.

- F. La sénatrice Yvonne Boyer a déposé un projet de loi d'initiative parlementaire intitulé S-250, Loi modifiant le *Code criminel* (actes de stérilisation). Ce projet de loi inclut les concepts de stérilisation forcée et contrainte et propose des mesures de protection.
- G. Lors de son examen par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le projet de loi S-250 a été modifié de manière substantielle afin de condenser son contenu de 55 à 14 lignes, la notion de stérilisation forcée ayant été supprimée, de même que les mesures de protection proposées précédemment.
- H. Le 8 octobre 2024, le projet de loi S-250 amendé est passé en troisième lecture et a été adopté au Sénat, et il attend maintenant la première lecture à la Chambre des communes.
- I. Le projet de loi S-250 constitue un élément important de la mise en œuvre des Appels à la justice issus de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Réaffirmer leur appui à l'apport de modifications au *Code criminel* du Canada qui reconnaîtront la stérilisation forcée et contrainte des femmes des Premières Nations comme une infraction en tant que telle et un acte de génocide.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de modifications supplémentaires au projet de loi S-250, Loi modifiant le *Code criminel* (actes de stérilisation), qui reconnaît que la stérilisation de personnes sans leur consentement est un héritage de la discrimination systémique, de la colonisation, du racisme et du génocide dont sont victimes de façon disproportionnée les membres des Premières Nations.
- 3. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'amendements au projet de loi S-250, notamment :
 - a. l'ajout de garanties juridiques et de mesures de protection du consentement libre, préalable et éclairé qui reconnaissent qu'il peut exister des obstacles linguistiques et culturelles lors de la transmission de l'information médicale;
 - b. l'ajout d'une partie sur les praticiens médicaux où leur rôle est clarifié dans la prévention de la stérilisation forcée avant de procéder à des procédures de stérilisation;
 - c. des mesures de protection pour les Premières Nations et les personnes racialisées, y compris la possibilité pour les patients de consulter une personne de confiance avant de donner leur consentement, la possibilité de dire qui devrait être présent ou non lors des conversations concernant les procédures de stérilisation ainsi que des garanties pour remédier aux déséquilibres de pouvoir entre les femmes des Premières Nations et les fournisseurs de soins médicaux;

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 2 6 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- d. la tenue d'une enquête impartiale sur les allégations de stérilisation forcée et la reddition de comptes des personnes identifiées comme ayant commis de tels crimes;
- e. le renforcement des conséquences juridiques en cas de récidive ou d'infractions multiples;
- f. la prise en compte de l'identité de la victime en tant que membre des Premières Nations comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Assurer la mise en œuvre intégrale du chapitre consacré aux Premières Nations de la Stratégie en matière de justice autochtone.

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Joanne Miles, Cheffe, Bande de Flat Bay, T.-N.

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Premières Nations de Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Les iniquités systémiques historiques et continues du système judiciaire canadien ciblent et touchent de manière disproportionnée les peuples des Premières Nations. Plusieurs études, rapports, enquêtes et commissions ont mis en évidence le racisme et la discrimination systémiques à l'encontre des Autochtones dans le système judiciaire canadien, ce qui entraîne une surcriminalisation et une surreprésentation des Autochtones dans les établissements pénitentiaires.
- C.** Les Premières Nations à travers le pays, travaillant au niveau communautaire et de façon concertée, ont élaboré des solutions aux préoccupations urgentes du système judiciaire canadien.
- D.** En décembre 2020, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 07/2020, *Appel à une réforme pour lutter contre le racisme institutionnel dans le système de justice*, qui demande l'élaboration d'une Stratégie en matière de justice pour les Premières Nations (SJPN) qui serait dirigée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- E.** En décembre 2021, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 36/2021, *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*, qui demande à l'APN de collaborer avec Justice Canada et le ministre de la Justice en vue d'établir des

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

principes clairs, un financement et des lignes directrices pour l'élaboration conjointe et la mise en œuvre ultérieure d'une Stratégie en matière de justice pour les Premières Nations (SJPN).

- F. En juillet 2022, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 11/2022, *Établissement d'un Comité des Chefs sur la justice*, qui demande à l'APN de créer un comité des Chefs en vertu de l'article 7(3) de la Charte de l'APN, dont l'objectif consiste à fournir des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre conjointes d'une SJPN.
- G. En juillet 2024, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 15/2024, *Appel à un soutien renouvelé à l'élaboration et à la mise en œuvre conjointes de la Stratégie en matière de justice autochtone*, qui demande à l'APN de continuer à travailler avec Justice Canada et le ministre de la Justice et procureur général du Canada à l'élaboration et à la mise en œuvre conjointes d'une SJPN, qui sera intégrée à une Stratégie en matière de justice autochtone (SJA) plus large.
- H. Justice Canada et l'APN ont mené des séances de mobilisation concomitantes pendant trois ans avec les parties intéressées des Premières Nations, les régions et des juristes de tout le Canada, afin de recueillir l'expertise et les commentaires nécessaires à l'élaboration des composantes d'une stratégie en matière de justice propre aux Premières Nations.
- I. L'APN a présenté à Justice Canada le *Rapport de l'APN sur les recommandations relatives à une stratégie en matière de justice pour les Premières Nations*, lequel constitue le point culminant des trois années de séances de mobilisation visant à orienter la création d'une stratégie en matière de justice. Le rapport présente deux recommandations principales : 1. Réforme du système canadien de justice pénale; 2. Revitalisation des lois, des systèmes et des ordonnances juridiques des Premières Nations.
- J. Justice Canada travaille à l'élaboration conjointe de chapitres fondés sur les distinctions (Premières Nations, Inuits et Métis) à inclure dans la SJA et a l'intention de publier la SJA d'ici la fin de 2024. En coordonnant des chapitres de la SJA fondés sur les distinctions, Justice Canada a opté pour une approche favorisant un chapitre de haut niveau consacré à la justice pour les Premières Nations, sans lignes d'action précises.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour qu'elle publie une Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations qui soit complémentaire au Chapitre consacré aux Premières Nations de la Stratégie en matière de justice autochtone (SJA) et qui comprenne les éléments suivants :
 - a. des considérations régionales et démographiques qui reconnaissent la diversité et la situation unique de toutes les Premières Nations au Canada;
 - b. la réforme du système de justice pénale actuel visant à réduire ou à ralentir les effets négatifs du système de justice jusqu'à ce que le travail de revitalisation soit mené à bien;
 - c. la revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations, la création de lois des Premières Nations, un soutien à l'administration de la justice, l'application des lois des Premières Nations au sein des Premières Nations;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- d. la cohérence avec les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies et les obligations juridiques du gouvernement du Canada conférées par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.
2. Demandent au gouvernement du Canada de s'assurer que le chapitre consacré aux Premières Nations de la SJA reflète les priorités des Premières Nations, notamment que :
 - a. le chapitre consacré aux Premières Nations demeure un chapitre fondé sur les distinctions qui reflète les modes de compréhension et les priorités des Premières Nations, et ne soit pas trop généralisé par souci d'uniformité avec les chapitres consacrés aux autres partenaires d'élaboration conjointe de Justice Canada;
 - b. des mécanismes de reddition de comptes et de suivi soient établis pour s'assurer que la mise en œuvre de la stratégie est régulièrement évaluée et ajustée, le cas échéant;
 - c. la Stratégie en matière de justice autochtone, y compris le chapitre consacré aux Premières Nations, demeure un document évolutif afin que des ajustements puissent être apportés dans le cadre d'approches concertées;
 - d. un financement prévisible et à long terme pour la mise en œuvre de la SJA soit octroyé afin de réformer le système de justice pénale canadien et de promouvoir la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations;
 - e. le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et leur compétence à l'égard de leurs lois et de leurs systèmes juridiques, comme le décrivent la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la section 5 du Plan d'action national de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, soient respectés.
 3. Réaffirment la directive donnée à l'APN de chercher à obtenir un financement pour appuyer la mise en œuvre conjointe de la SJA, ce qui comprend un appui au Comité des Chefs sur la justice ainsi que la promotion d'approches holistiques régionales, communautaires et autodéterminées et de stratégies régionales en matière de justice qui sont fondées sur les principes, les protocoles, les lois et les traditions des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au Cadre de réparation dirigé par les Autochtones de l'Interlocutrice spéciale

OBJET : Justice; Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : Jean-Guy Whiteduck, Chef, Première Nation des Kitigan Zibi Anishinabeg, Qc

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - c. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
 - iii. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains;
 - iv. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a consacré un volume entier aux enfants disparus et aux tombes anonymes d'enfants autochtones qui ont fréquenté les pensionnats indiens du Canada. Ce volume fait état d'un nombre documenté de 3 213 enfants disparus et d'un total combiné estimé de 6 000 enfants décédés et disparus.
- C. Les Appels à l'action de la CVR (71 à 76) invitent les gouvernements et les Églises au Canada à travailler en collaboration avec les Premières Nations à la localisation des emplacements de tombes anonymes et à la communication de renseignements aux familles d'enfants disparus.
- D. Le 27 mai 2021, Tk'emlups te Secwépemc a annoncé la découverte de 215 tombes anonymes d'enfants disparus qui avaient fréquenté l'ancien pensionnat indien de Kamloops.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- E. Depuis, un nombre total de 4100 tombes anonymes a été découvert dans l'ensemble du Canada sur les emplacements d'anciens pensionnats indiens. Trente-cinq communautés autochtones font actuellement leur propre recherche à l'aide d'un radar à pénétration de sol (RPS), et 386 demandes de survivants et de communautés souhaitant obtenir les dossiers d'enfants qui ne sont jamais revenus des pensionnats indiens sont en attente.
- F. Le 8 juin 2022, Kimberly Murray a été nommée Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, avec pour mandat de créer un nouveau cadre juridique et un nouveau processus pour soutenir les efforts de recherche et de récupération et de faire progresser la réconciliation au Canada. Elle a organisé six rassemblements nationaux de survivants et rédigé 12 rapports sur les enfants disparus et les tombes et sépultures anonymes.
- G. L'Interlocutrice spéciale a publié son *Rapport final sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada* le 30 octobre 2024, à Gatineau, au Québec. Ce document contient 42 obligations en vue d'établir un nouveau cadre de réparation dirigé par les Autochtones, qui garantira aux survivants, aux familles et aux communautés l'exercice de leur souveraineté en mettant en place des processus fondés sur les droits et les lois autochtones et prenant en compte les traumatismes pour rechercher les lieux de sépulture d'enfants disparus, rapatrier ces enfants et honorer leur mémoire.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires, en plein partenariat avec les Premières Nations, de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre le Cadre de réparation dirigé par les Autochtones et les 42 obligations énoncées dans le rapport final de l'Interlocutrice spéciale pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes, notamment celles-ci :
 - a. Obligation n° 2 : Mise sur pied d'une commission d'enquête nationale dirigée par des Autochtones sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes afin d'éliminer les obstacles et de faciliter l'accès aux technologies de recherche, tel le radar à pénétration de sol, et à d'autres méthodes utilisées pour rechercher, récupérer, identifier et rapatrier les restes d'enfants trouvés dans des sépultures anonymes sur les emplacements d'anciens pensionnats indiens ou d'établissements de soins médicaux;
 - b. Obligations n° 7 à 11 : Conformément au droit international, prendre des mesures significatives pour examiner le génocide commis envers les Premières Nations et accorder des réparations complètes sous différentes formes, tel qu'énoncé dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies (2005), y compris des excuses, des réparations financières, la restitution de terres, la sensibilisation du public, la réhabilitation, des réformes juridiques, des changements aux politiques et la réécriture de l'histoire nationale.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de surveiller la mise en œuvre du Cadre de réparation dirigé par les Autochtones et de présenter un rapport d'étape annuel aux Premières Nations-en-Assemblée.
3. Demandent au gouvernement du Canada de prévoir des ressources suffisantes dans le budget de 2025 pour mettre en œuvre le Cadre de réparation dirigé par les Autochtones, notamment pour créer une commission d'enquête nationale dirigée par les Premières Nations sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes et pour accorder des réparations complètes, notamment une indemnisation, aux familles d'enfants disparus, y compris à leurs descendants encore en vie.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

4. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources à Santé Canada et à d'autres services de soutien communautaire pour assurer l'accès à des soins et à des traitements culturellement adaptés aux survivants des pensionnats indiens et aux familles concernées par le drame des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 29/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au projet de loi C-413 visant à protéger les Autochtones contre les déclarations haineuses et le déni des pensionnats

OBJET : Justice; Déni des pensionnats

PROPOSEUR(E) : Kelsey Jacko, Chef, Premières Nations de Cold Lake, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Greg Desjarlais, Chef, Première Nation de Frog Lake, Alb.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (1) : Les Autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
- B. Les Premières Nations-en-Assemblée honorent la mémoire de tous les membres de nos familles qui ont fréquenté les pensionnats sur ordre du Canada.
- C. Le gouvernement canadien, sous la direction du premier ministre Stephen Harper, a présenté des excuses publiques pour les préjudices proximaux et intergénérationnels causés par le système des pensionnats.
- D. En 2022, le *Code criminel* du Canada a été modifié afin d'inclure l'antisémitisme, en particulier le déni de l'Holocauste exprimé dans les tribunes publiques, en tant qu'infraction punissable.
- E. Le projet de loi C-413, *Loi modifiant le Code criminel (fomentation de la haine contre les peuples autochtones)*, consiste à modifier le *Code criminel* du Canada afin d'inclure les déclarations de haine exprimées à l'encontre des Autochtones, en particulier le déni des répercussions des pensionnats, en tant qu'infractions punissables.
- F. En 2024, des personnalités politiques et entrepreneuriales, ainsi que des célébrités (en sus de Canadiens moyens) continuent de nier les répercussions néfastes du système des pensionnats, y compris la présence d'enfants décédés inhumés sur les sites des pensionnats. Ce genre de déclaration :
- i. perpétue le traumatisme et la manipulation psychologique et émotionnelle fondée sur le mensonge et le déni subis par les générations précédentes des familles des Premières Nations dont les enfants ont été internés dans les pensionnats;
 - ii. perpétue l'ignorance du public en général concernant les expériences véritablement vécues par les personnes ayant été concernées par le système des pensionnats indiens;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 29/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- iii. dissipe considérablement l'espoir d'une réconciliation entre les peuples autochtones et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et leurs citoyens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent publiquement le projet de loi C-413, *Loi modifiant le Code criminel (fomentation de la haine contre les peuples autochtones)*, et demandent à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir aussi publiquement ce projet de loi afin d'assurer une protection contre les déclarations haineuses prononcées à l'encontre des Autochtones et le déni des pensionnats.
2. Demandent au gouvernement du Canada de donner la priorité au projet de loi C-413 dans le processus parlementaire, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi émanant du gouvernement.
3. Demandent à tous les représentants politiques du Canada de s'unir afin de clamer la vérité historique sur les pensionnats indiens et d'autres politiques coloniales du Canada, et de faire ainsi progresser la connaissance et la compréhension de ce volet de l'histoire du Canada parmi la population canadienne.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 30/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au plaidoyer en faveur de l'égalité des genres pour lutter contre les disparitions et les meurtres de personnes autochtones

OBJET : Justice; Personnes autochtones disparues et assassinées

PROPOSEUR(E) : Constance Big Eagle, Cheffe, Première Nation d'Ocean Man, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** La situation particulière des femmes et des filles autochtones a été examinée dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Le rapport final de l'enquête, intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place* et publié en 2019, a mis en évidence des écarts importants dans le système judiciaire et les services de police, en grande partie à cause du racisme systémique, de la discrimination et du manque d'accès à la justice. Les problèmes liés au système de justice pénale et aux services de police s'étendent également aux expériences des hommes, des garçons et des personnes bispirituelles des Premières Nations, ainsi qu'à leurs familles.
- C.** Les 231 Appels à la justice de *Réclamer notre pouvoir et notre place* sont souvent interprétés à tort comme se rapportant uniquement à une identité sexuelle particulière des membres des Premières Nations. Toutefois, les 231 Appels à la justice visent à cerner ce qui est nécessaire pour améliorer les conditions de vie de tous les membres des Premières Nations. À l'instar de nombreux enseignements des Premières Nations, il est de la plus haute importance de veiller à ce que le bien-être collectif soit prioritaire et préservé.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 30/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- D. En 2023, plus de 450 survivants, familles et organisateurs communautaires ont participé au rassemblement national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur les FF2E+ADA. Les membres des Premières Nations ont notamment souligné la nécessité de mieux soutenir les hommes, les garçons et les personnes bispirituelles des Premières Nations dès le début de leur vie par la prévention, le soutien à la santé mentale et émotionnelle ainsi que l'éducation. Leur contribution a été incluse dans le rapport intitulé *Lier les cœurs et favoriser le changement : S'inspirer de Donner vie aux Appels à la justice*.
- E. Les hommes et les garçons des Premières Nations connaissent des taux élevés de violence et de meurtre, et sont portés disparus à un rythme alarmant. Les données de Statistique Canada indiquent qu'en 2022, sur les 849 victimes d'homicide déclarées par la police au Canada, 225 (27 %) étaient autochtones. Sur les 156 victimes d'homicide des Premières Nations, 114 (73 %) étaient des hommes et des garçons des Premières Nations.
- F. La résolution 15/2023 de l'APN, *Soutien à la défense des droits et à la création d'un groupe de travail sur les hommes et les garçons autochtones disparus et assassinés*, confère à l'APN le mandat de demander des ressources et des fonds équitables pour les hommes et les garçons autochtones disparus et assassinés (HGADA), de préconiser des solutions au nombre disproportionné d'hommes et de garçons des Premières Nations qui sont portés disparus ou assassinés ainsi que de collaborer avec le procureur général/ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les forces de police provinciales et municipales pour qu'ils s'engagent à consacrer davantage de ressources aux enquêtes sur les cas non résolus.
- G. En septembre 2023, la famille Dubois, de la Première Nation de Pasqua, a marché jusqu'à Ottawa depuis Regina, en Saskatchewan, pour la justice et en mémoire de Haven et Steven Dubois. La famille Dubois demande également au gouvernement fédéral de lancer une enquête nationale sur les hommes, les garçons et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparus, assassinés et négligés. L'histoire de la famille Dubois s'inscrit dans le cadre d'une histoire plus vaste au Canada, celle des hommes et des garçons des Premières Nations disparus, assassinés et négligés.
- H. Le racisme et la discrimination systémiques et institutionnels contribuent de manière importante au problème des HGADA. Par exemple, entre le 29 août 2024 et le 27 septembre 2024, neuf (9) membres des Premières Nations ont été tués lors d'interactions avec la police et huit (8) de ces personnes étaient des hommes ou des garçons des Premières Nations.
- I. L'APN a consacré un portefeuille du Comité exécutif aux femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées (FF2E+ADA), un titre qui n'inclut pas les expériences des hommes et des garçons.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 30/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prendre les mesures nécessaires pour changer le nom du portefeuille du Comité exécutif des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées (FF2E+ADA) pour le renommer portefeuille des personnes autochtones disparues et assassinées (PADA) afin d'inclure les hommes et les garçons des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources et d'un financement pour appuyer le travail visant à résoudre le problème des hommes et des garçons autochtones disparus et assassinés (HGADA).
3. Demandent au ministre de la Justice et procureur général du Canada et des provinces, au ministère de la Justice du Canada, à la Gendarmerie royale du Canada et aux forces provinciales et municipales de tout le Canada de s'engager à consacrer davantage de ressources à la question des hommes et des garçons autochtones disparus et assassinés, de prendre des mesures pour mener des enquêtes approfondies sur les cas impliquant des hommes et des garçons autochtones disparus et assassinés et de s'attaquer de toute urgence à la question des décès de membres des Premières Nations liés à des activités policières.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 31/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Indicateurs de pauvreté et de mieux-être des Premières Nations

OBJET : Développement social; Données

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Darlene Bernard, Cheffe, Lennox Island, Î.-P.-É.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. L'Objectif 1 du Programme est d'« Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ». En 2018, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a lancé la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté. Celle-ci ne tient pas compte des situations de pauvreté particulières des Premières Nations, ni des manques et obstacles systémiques qui perpétuent cette situation de pauvreté.
- C. La résolution 47/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Supervision par les Premières Nations de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté du Canada*, enjoignait à l'APN de travailler avec EDSC à la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté parmi les Premières Nations. L'APN n'a pas reçu de financement pour mener à bien ce travail, ce qui a donné lieu à une stratégie qui n'utilise pas l'approche multidimensionnelle et adaptée à la culture nécessaire pour atténuer et éradiquer la pauvreté parmi les Premières Nations.
- D. Compte tenu de ce que l'APN n'a pas reçu de financement pour remplir le mandat de la résolution 47/2028, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 98/2019 de l'APN, *Réduction de la pauvreté pour toutes les Premières Nations au Canada*, qui enjoignait à l'APN de demander au gouvernement fédéral de fournir un financement durable et à long terme pour la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté et d'obtenir des fonds pour mener une étude sur les indicateurs et les mesures de la pauvreté et du bien-être propres aux Premières Nations.
- E. En décembre 2021, l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) a été chargé d'entreprendre une recherche en vue d'établir des indicateurs de pauvreté et de bien-être des Premières Nations et de présenter des résultats permettant de comprendre, mesurer et examiner la pauvreté parmi les Premières Nations, y compris d'élaborer conjointement des indicateurs et des mesures de la pauvreté propres aux Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 31/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- F. En octobre 2022, l'IFPD a organisé un forum d'experts sur la pauvreté, comprenant une représentation régionale des Premières Nations, dans le but de définir la pauvreté parmi les Premières Nations et de déterminer des indicateurs de pauvreté des Premières Nations pour mieux évaluer la situation de pauvreté des Premières Nations. Un consensus a été atteint autour de 8 dimensions et 39 indicateurs sélectionnés en tant que point de départ pour évaluer la privation et mesurer le changement. Les 8 dimensions et les indicateurs sélectionnés sont les suivants :
- i. Logement : logement sûr et approprié, nombre de personnes dans un logement, nombre de maisons de transition dans la réserve;
 - ii. Éducation : taux d'achèvement des études secondaires, taux d'alphabétisation, taux de numératie, diplôme le plus élevé obtenu, Première Nation ou entité offrant des programmes axés sur la terre aux jeunes;
 - iii. Sécurité alimentaire : taux de foyers en situation d'insécurité alimentaire, présence de programmes de sécurité alimentaire dans la communauté, accès aux aliments traditionnels, avis sur la qualité de l'eau, eau potable de la source au robinet;
 - iv. Santé : taux de maladies chroniques, accès aux services de santé dans la communauté, santé mentale et mieux-être, taux de toxicomanie, accès à un traitement des dépendances, pourcentage de personnes renonçant aux services de santé pour quelque raison que ce soit;
 - v. Emploi : taux de participation, taux d'emploi, taux de chômage, nombre d'emplois offerts par la bande, emplois assorti d'un revenu viable dans la communauté, emplois offerts par des sociétés communautaires des Premières Nations, cas de soins ou de travail non rémunérés, manque autodéclaré de compétences;
 - vi. Revenu : pourcentage de la population recevant une aide au revenu, revenu médian total des foyers;
 - vii. Éducation de la petite enfance : présence d'une éducation de la petite enfance dans la communauté, nombre d'enfants pris en charge, accès aux services de garde d'enfants;
 - viii. Culture : possibilités pour les adultes d'apprendre une langue autochtone, possibilités pour les jeunes d'apprendre une langue autochtone, possibilités pour les adultes de participer à des activités axées sur la terre, possibilités pour les jeunes de participer à des activités axées sur la terre, accès aux cérémonies culturelles dans la communauté, désir d'avoir accès aux cérémonies culturelles dans la communauté, présence de gardiens du savoir dans la communauté.
- G. Les conclusions du rapport final de recherche de l'IFPD mettent en évidence des lacunes importantes dans la collecte et l'existence de données pour les indicateurs déterminés par les Premières Nations. Les Premières Nations continuent de réclamer des ressources pour améliorer la collecte de données et l'accès aux données dans le but d'affiner leur plaidoyer relatif aux budgets et aux programmes et de s'assurer que toute mesure de la pauvreté est pertinente sur le plan culturel et qualitatif et qu'elle englobe une interprétation des données propre aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Approuvent les indicateurs de pauvreté et de mieux-être des Premières Nations, tels qu'ils ont été déterminés par les Premières Nations et tels qu'ils sont décrits dans la section F de la présente résolution, dans le but d'améliorer la compréhension et la mesure de la pauvreté au sein des Premières Nations, tout en s'éloignant d'une mesure trop étroite basée sur les finances et en adoptant une approche holistique adaptée à la culture.
2. Demandent au Canada d'accorder un financement à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et à son Groupe de travail technique sur le développement social afin qu'ils puissent superviser un projet pilote de collecte de données pour les indicateurs qui ne sont pas encore assortis de données et d'observer l'évolution des indicateurs de pauvreté

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 1 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

et de mieux-être des Premières Nations au sein de Premières Nations sélectionnées, ainsi que des ressources financières et des moyens durables pour faciliter la participation des Premières Nations sélectionnées.

3. Enjoignent aux membres du Groupe de travail technique de l'APN sur le développement social de recenser les Premières Nations souhaitant participer au projet pilote de collecte de données dans leur région respective. Les Premières Nations sélectionnées doivent refléter diverses réalités socioéconomiques et englober des Premières Nations situées dans des régions nordiques et éloignées.
4. Enjoignent à l'APN de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée de la progression du projet pilote de collecte de données d'ici décembre 2025.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Prolongement de l'âge d'admissibilité au principe de Jordan de l'âge de la majorité à 30 ans

OBJET : Programme sociaux; Services à l'enfance et à la famille; Principe de Jordan; Santé

PROPOSEUR(E) : Shirley Ducharme, Cheffe, nation crie O-Pipon-Na-Piwin, Man.

COPROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
 - v. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - vi. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Le principe de Jordan, nommé ainsi en mémoire de Jordan River Anderson, un enfant membre de la nation crie de Norway House au Manitoba, est une règle juridique qui oblige le gouvernement fédéral à

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

veiller à ce que les enfants des Premières Nations jouissent d'une égalité réelle et à ce que les programmes, services et soutiens sanitaires, sociaux et éducatifs financés par l'État soient exempts de lacunes.

- C. De la naissance à l'âge de la majorité, les enfants des Premières Nations sont actuellement admissibles au principe de Jordan dans leur province ou territoire de résidence. Toutefois, ce principe ne prévoit pas de services ni d'aides au-delà de l'âge de la majorité, ce qui constitue un manque important pour les jeunes qui passent à l'âge adulte.
- D. Lorsque les jeunes des Premières Nations atteignent l'âge de la majorité, ils peuvent ne pas avoir accès au même niveau de soutien et de services que celui auquel ils auraient pu prétendre en vertu du principe de Jordan. Cela peut avoir des effets néfastes sur leur santé, leur éducation et leur bien-être général.
- E. La transition de l'adolescence vers l'âge adulte peut s'avérer difficile pour les jeunes des Premières Nations, qui se heurtent souvent à des obstacles et à des disparités systémiques. Étendre l'admissibilité au principe de Jordan jusqu'à l'âge de 30 ans permettrait aux jeunes des Premières Nations d'accéder aux soutiens et aux ressources nécessaires pour atteindre l'autonomie et s'épanouir en tant que jeunes adultes.
- F. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires en matière de protection de l'enfance des Premières Nations, de réformer le Programme de protection de l'enfance des Premières Nations, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et de prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre le sens et la portée du principe de Jordan.
- G. En 2017, le TCDP a ensuite ordonné que les besoins de chaque enfant soient pris en considération afin de garantir que les éléments suivants soient pris en compte dans le cadre du principe de Jordan : l'égalité réelle, la prestation de services culturellement appropriés et la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- H. Dans sa décision 2021 TCDP 41, le TCDP a conclu que le gouvernement du Canada exerçait une discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations en ne leur fournissant pas le même niveau de services qu'aux autres enfants canadiens. Il a ordonné au Canada de financer l'achat et la construction d'immobilisations pour la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan.
- I. En vertu de l'Entente de principe sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, signée le 31 décembre 2021, le Canada s'est engagé à :
 - i. financer des services de soutien après la majorité pour les jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 25 ans, aux coûts réels de la prestation des services et du soutien, tels que déterminés par la Première Nation ou l'agence des Premières Nations;
 - ii. évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles à accéder à des services de soutien supplémentaires après l'âge de la majorité pour les bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- J. Ces deux engagements financiers ont été ordonnés sur consentement par le Tribunal canadien des droits de la personne dans la décision 2022 TCDP 8.
- K. Les résolutions récentes de l'Assemblée des Premières Nations sur le principe de Jordan sont les suivantes :
- i. Résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan;*
 - ii. Résolution 27/2018, *Soutien à la mise en œuvre à long terme du principe de Jordan;*
 - iii. Résolution 04/2022, *Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n° 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne;*
 - iv. Résolution 40/2022, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan;*
 - v. Résolution 83/2023, *Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan;*
 - vi. Résolution 84/2023, *Maintien du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité et soutien aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins importants;*
 - vii. Résolution 86/2023, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan.*
- L. Le principe de Jordan garantit que tous les enfants des Premières Nations ont accès aux services nécessaires. L'arrêt de la prestation de services et de ressources aux personnes majeures jusqu'à l'âge de 30 ans (sans la mise en place de l'infrastructure nécessaire à la transition) nuira aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité et qui ont encore besoin de soutien. La prestation des ressources et des soutiens nécessaires aux jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 30 ans dans le cadre du principe de Jordan favorise la mise sur pied des infrastructures nécessaires pour aider les jeunes à passer à l'âge adulte.
- M. D'autres programmes et services fédéraux sont souvent inadéquats pour répondre aux besoins des jeunes des Premières Nations qui cessent d'être pris en charge dans le cadre du principe de Jordan. Des réformes sont nécessaires pour mieux répondre à ces besoins hors du cadre du principe de Jordan, par exemple en améliorant le Programme des services de santé non assurés ou en augmentant le financement des soutiens éducatifs dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire.
- N. Si ces questions ne sont pas abordées, des exigences en matière d'indemnisation pourraient être imposées une fois de plus, comme cela a été le cas dans la décision 2019 TCDP 39, où le Tribunal a estimé que le gouvernement canadien avait fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations en ne leur fournissant pas le même niveau de services qu'aux autres enfants canadiens et a ordonné au Canada de verser l'indemnisation maximale autorisée.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 2 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de porter l'âge d'admissibilité au principe de Jordan à 30 ans.
2. Demandent au gouvernement du Canada de continuer de respecter son engagement à l'égard du principe de Jordan et de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'encontre des enfants des Premières Nations qui passent à l'âge adulte.
3. Demandent au gouvernement du Canada de fournir aux jeunes des Premières Nations qui passent à l'âge adulte un financement durable et à long terme dans le cadre du principe de Jordan, y compris un financement pour des soutiens, des services d'orientation au sein de Services aux Autochtones Canada et des Premières Nations et le renforcement des capacités des coordonnateurs de services.
4. Demandent au gouvernement du Canada de réformer les programmes sociaux, de santé et d'éducation pour les adultes des Premières Nations afin de garantir des ressources durables et à long terme pour toutes les Premières Nations tout au long du cycle de vie.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : **Renouvellement de l'engagement de financement pour le renforcement des capacités dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis***

OBJET : Programmes sociaux; Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Michael Yellowback, Chef, nation crie de Manto Sipi, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Élaborée en collaboration avec les Premières Nations, la loi fédérale intitulée « *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* » (la Loi) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- B. L'objectif de la Loi est :
- i. d'affirmer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, ce qui inclut la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
 - ii. de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
 - iii. de définir des principes et des normes nationales minimales qui doivent être respectés dans la prestation de services à l'enfance et à la famille pour tous les enfants autochtones du Canada, quel que soit leur lieu de résidence,
 - iv. de fournir un cadre et une voie permettant aux peuples autochtones d'établir leurs propres lois en matière de protection de l'enfance.
- C. Cette loi vise à remédier à la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans le système de protection de l'enfance au Canada. Les enfants autochtones représentent 53,8 % des enfants placés en famille d'accueil, alors qu'ils ne constituent que 7,7 % de la population totale des enfants au Canada (Recensement 2021).
- D. En juillet 2020, le Canada a annoncé un engagement de financement de 542 millions de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2020-21, pour soutenir la mise en œuvre de la Loi. Ce montant comprend 425 millions de dollars sur cinq ans pour le financement du renforcement des capacités des nations autochtones.
- E. En mars 2021, Services aux autochtones Canada (SAC) a lancé un appel de propositions pour le financement du renforcement des capacités. Ce financement est destiné à aider les nations à renforcer leurs capacités en vue d'exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille avant d'entamer des discussions sur les accords de coordination.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- F. Au 30 septembre 2024, dans le cadre du processus d'appel de propositions, SAC a indiqué que 238 organes de gouvernance autochtones avaient reçu plus de 233 275 060,87 dollars de financement pour des activités de renforcement des capacités en vertu de la loi.
- G. L'exercice 2024-2025 est la dernière année de l'engagement quinquennal du Canada de fournir un financement pour le renforcement des capacités.
- H. Dans le budget fédéral de 2024, le gouvernement s'est engagé à investir 1,3 milliard de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2023-24, pour continuer à soutenir les nations autochtones dans la mise en œuvre de la Loi. Toutefois, cet engagement de financement ne mentionne pas le financement du renforcement des capacités.
- I. Pour s'assurer que les nations autochtones continuent à renforcer leurs capacités en vue d'exercer leur compétence en matière de protection de l'enfance, il est impératif que le Canada continue à fournir des fonds dans ce domaine.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le gouvernement fédéral à renouveler son engagement de fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones sur cinq ans, à partir de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.
2. Appellent la ministre de Services aux autochtones Canada (SAC) à s'engager à fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'intervenir auprès de la ministre de SAC pour veiller à ce que le Canada s'engage à fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 34/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Assurer la transparence, une représentation équitable et la reddition de comptes au sein du Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR)

OBJET : Programmes sociaux; Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Robert Michell, Chef, Première Nation de Stelat'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et ont entraîné des préjudices, notamment le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté et le retard ou le refus de services essentiels.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a reconnu le bien-fondé de la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire.
- C. En 2019, le TCDP a accordé 40 000 \$ à chaque victime de discrimination admissible.
- D. En 2019, deux recours collectifs ont été déposés, dont un par l'Assemblée des Premières Nations qui remontait à 1991.
- E. Le 30 juin 2022, le Canada et les parties au recours collectif, y compris l'APN, ont annoncé la conclusion d'une entente de règlement définitive (ERD) d'un montant de 20 milliards de dollars.
- F. L'examen de l'ERD a permis de constater que, bien que celle-ci offre une indemnisation à un plus grand nombre de victimes remontant à 1991, elle prive certaines victimes de l'indemnisation prévue par le TCDP et en réduit le montant pour d'autres.
- G. Le TCDP a rejeté une requête de l'APN et du Canada visant à approuver l'ERD comme satisfaisant pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal en raison des dérogations aux ordonnances du TCDP qui ont porté préjudice à certaines victimes.
- H. Par la résolution 28/2022, *Accord final de règlement sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont donné des directives pour que l'ERD soit renégociée afin d'inclure toutes les victimes, à hauteur de l'indemnisation à laquelle elles ont droit, et pour que l'APN revienne devant les Premières Nations-en-assemblée afin de fournir des rapports d'étape réguliers et de demander des directives sur toute question de mise en œuvre en suspens.
- I. En avril 2023, par la résolution 04/2023, *Accord final de règlement révisé sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont approuvé une

PROJET DE RÉSOLUTION N° 34/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

ERD révisée et ont demandé à l'APN d'accélérer l'approbation par le TCDP et la Cour fédérale, ainsi que de veiller à ce que l'indemnisation soit versée le plus rapidement possible aux victimes de la discrimination commise par le Canada. La résolution demande également à l'APN de revenir devant les Premières Nations-en-assemblée pour fournir des rapports d'étape réguliers sur les mesures de soutien, la mise en œuvre et le processus de réclamation, et pour demander des directives, le cas échéant.

- J. L'ERD révisée a ensuite été approuvée par le TCDP et la Cour fédérale.
- K. L'article 12 de l'ERD révisée prévoit la création d'un Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR) composé de cinq personnes : deux membres des Premières Nations (membres non-avocats) sélectionnés à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par le Comité exécutif de l'APN et trois membres avocats - dont l'un est nommé par le Comité exécutif de l'APN.
- L. L'APN a lancé une demande de propositions qui a abouti à la sélection, par le Comité exécutif de l'APN, de Stuart Wuttke, avocat général de l'APN (membre avocat), de Derek Nepinak (membre non-avocat pour un mandat initial de trois ans) et de Duke Pelletier (membre non-avocat pour un mandat initial de cinq ans).
- M. Le 16 novembre 2023, la Cour fédérale a approuvé les nominations de l'APN, ainsi que celles de David Sterns et Robert Kugler, qui ne viennent pas de l'APN.
- N. L'ERD devrait avoir une incidence directe d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leurs familles et de leurs communautés et, par conséquent, le CMOR devrait tenir compte des diverses perspectives dans le cadre de sa prise de décision.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR) d'établir un sous-comité consultatif (SCC) sur l'indemnisation composé de diverses personnes des Premières Nations, dont des aînés, des femmes, des jeunes, des personnes 2ELGBTQIA+ et des personnes ayant des capacités différentes, qui représentent les régions de l'APN et qui possèdent une expertise dans l'administration du principe de Jordan, les services liés aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations, ou les services de santé et de bien-être connexes.
2. Demandent au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de tenir compte du principe de diversité, notamment en ce qui a trait aux aînés, aux femmes, aux jeunes, aux personnes 2ELGBTQIA+ et aux personnes ayant des capacités différentes, lors des futures nominations des membres du CMOR de l'APN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Garantir la justice pour les enfants des Premières Nations : Appui à la motion de non-conformité du TCDP sur le principe de Jordan

OBJET : Enfants et Familles

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, mandataire, Bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. Jordan River Anderson, un jeune garçon de la Nation crie de Norway House, a passé les cinq années de sa courte vie à l'hôpital en raison de conflits de compétence entre les autorités fédérales et provinciales pour savoir qui paierait les coûts de ses soins à domicile.
- B. Le principe de Jordan rend hommage à Jordan River Anderson et à sa famille, en veillant à ce que les enfants des Premières Nations reçoivent des services, un soutien et des produits substantiellement égaux et culturellement appropriés lorsqu'ils en ont besoin.
- C. En 2006, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 53/2006 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, qui approuvait le dépôt par l'APN et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) d'une plainte conjointe auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires sur les motifs illicites de la race et de l'origine nationale ou ethnique. La Société de soutien et l'APN ont ensuite déposé la plainte en 2007.
- D. En 2016, le TCDP a reconnu le bien-fondé de la plainte et a ordonné au Canada de mettre immédiatement en œuvre le principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée pour tous les enfants des Premières Nations.
- E. Le TCDP a ensuite rendu neuf autres ordonnances (2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 14, 2017 TCDP 35, 2019 TCDP 7, 2020 TCDP 20, 2020 TCDP 36, 2021 TCDP 41 et 2022 TCDP 8) et a tenu une nouvelle audience de motion de non-conformité, du 10 au 12 septembre 2024, pour contraindre le Canada à mettre en œuvre le sens et la portée du principe de Jordan dans son intégralité.
- F. En 2021, un plan de travail visant à remédier aux lacunes dans la mise en œuvre du Principe de Jordan par le Canada a été joint à l'entente de principe sur la réforme à long terme. L'approche « retour aux sources » repose sur ce plan de travail et comprend les délais particuliers ordonnés par le TCDP pour statuer sur les demandes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- G.** En 2022, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 40/2022, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, qui comprend les directives suivantes :
- i. veiller à ce que les Premières Nations-en-assemblée approuvent l'entente de règlement définitive (ERD) sur la réforme à long terme;
 - ii. veiller à ce que l'ERD sur la réforme à long terme ne porte pas atteinte au droit des parties de demander des ordonnances au Tribunal dans le cadre de la plainte déposée devant le TCDP afin de s'assurer que tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations sont à l'abri de la discrimination et de sa récurrence pour les générations à venir;
 - iii. enjoindre aux parties d'élaborer des options fondées sur des preuves et des politiques pour la réforme à long terme du principe de Jordan, comme des mécanismes permettant et facilitant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée;
 - iv. demander au Canada de financer le Comité consultatif national de l'Assemblée des Premières Nations sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi que des experts régionaux et d'autres experts techniques, afin d'orienter la réforme à long terme des SEFPN, dont l'ERD;
 - v. enjoindre au Canada de veiller à ce que les Chefs reçoivent toutes les options disponibles ainsi que les ressources financières et les documents connexes pour s'assurer que les Premières Nations peuvent exercer leur consentement libre, préalable et éclairé à l'égard des réformes à long terme.
- H.** Bien que les Premières Nations relèvent de graves problèmes de non-conformité et suggèrent des solutions depuis des années à Services aux Autochtones Canada (SAC), y compris la façon de gérer le volume croissant de demandes, le Canada n'a pas entièrement mis en œuvre le plan de travail de l'entente de principe ou l'approche du « retour aux sources ». SAC n'a respecté les délais ordonnés par le TCDP pour statuer sur les demandes fondées sur le principe de Jordan qu'à hauteur de 33 % pour les demandes individuelles urgentes, 36 % pour les demandes individuelles non urgentes, 30 % pour les demandes collectives urgentes et 66 % pour les demandes collectives non urgentes au cours de l'exercice 2022-2023.
- I.** En mars 2024, le Canada affichait un arriéré estimé entre 40 000 et 82 000 demandes fondées sur le principe de Jordan qui n'avaient pas été ouvertes ou qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision.
- J.** Les remboursements aux familles, aux prestataires de services et aux Premières Nations accusent également un retard important, ce qui fait que certaines familles, certaines Premières Nations et certains prestataires de services s'endettent en attendant d'être remboursés et que certains prestataires de services retirent leurs services après des mois de non-paiement.
- K.** Les demandeurs du Principe de Jordan font état de difficultés répétées pour communiquer avec SAC, en particulier pour des demandes urgentes ou la mise à jour de leur degré d'urgence.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- L. En décembre 2023, après des mois de tentatives de résolution des problèmes susmentionnés dans le cadre de processus extérieurs au TCDP, la Société de soutien a déposé une motion de non-conformité devant le TCDP concernant l'incapacité persistante du Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan et a demandé plusieurs mesures correctives pour remédier à la non-conformité du Canada.
- M. Depuis 2023, les parties au TCDP ont divisé leurs négociations en vue d'une réforme à long terme en deux volets distincts : l'un visant à réformer le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (pour lequel un projet d'entente a été présenté aux Premières Nations-en-assemblée en octobre 2024 et demeure en cours) et l'autre visant à réformer le principe de Jordan (pour lequel les négociations ne sont pas encore en cours et commenceront une fois que les recherches actuellement menées par l'Institut des finances publiques et de la démocratie seront terminées).

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le Canada à mettre en œuvre immédiatement et intégralement le principe de Jordan, y compris la mise en œuvre intégrale de l'approche du « retour aux sources », la résolution complète des arriérés actuels, la prévention des arriérés futurs et la production de rapports mensuels sur les taux de conformité et les arriérés ainsi que le paiement rapide des demandes approuvées, et à veiller à ce que les enfants qui ont connu la mort d'un parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un membre de la famille proche ou qui se trouvent en état d'urgence soient inclus dans la définition des cas urgents du Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de consulter des experts du principe de Jordan, comme le Comité des opérations du principe de Jordan, la Table ronde du principe de Jordan, des experts régionaux et d'autres experts techniques, afin d'élaborer des solutions fondées sur des preuves et des politiques pour la réforme à long terme du principe de Jordan, comme des mécanismes permettant et facilitant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée, conformément à la résolution 40/2022, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec toutes les parties au TCDP pour élaborer un processus détaillé qui respecte pleinement la résolution 40/2022 afin d'aboutir à une réforme à long terme du principe de Jordan en menant des négociations ouvertes, inclusives et transparentes en vue d'une entente de règlement définitive (ERD).
4. Enjoignent à l'APN de soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée un protocole de négociation de l'ERD sur le principe de Jordan, qui décrit clairement les objectifs des négociations, leurs principes, leur structure et la production de rapports, ainsi qu'un processus détaillé de consultation et de modification avant d'entamer toute négociation sur la réforme à long terme du principe de Jordan.
5. Enjoignent à l'APN de rendre compte au Comité des Chefs de l'APN sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination des événements importants survenus au cours des processus de

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 3 5 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

négociation, de consultation et de modification, et de solliciter les conseils du Comité en ce qui concerne les négociations visant à réformer le principe de Jordan.

6. Enjoignent à l'APN de faire régulièrement le point sur les négociations et de veiller à ce que les Premières Nations-en-assemblée et les Premières Nations qui ne sont pas membres de l'APN reçoivent l'ébauche complète de l'ERD et tous les documents à l'appui, y compris les documents financiers, dans les deux langues officielles, et disposent d'un délai raisonnable pour les examiner avant de demander l'approbation des Premières Nations-en-assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Adoption du rapport final du Groupe d'experts sur la résolution 13 : Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations

OBJET : APN Interne

PROPOSEUR(E) : Khelsilem, porte-parole, Nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, YK

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
 - v. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
 - vi. Article 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.
 - vii. Article 46, paragraphe 2 : Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi.
- B. La déclaration des Nations Unies oblige les États à respecter les droits des peuples autochtones, ainsi que les principes, les valeurs et les objectifs de la Déclaration des Nations Unies, et l'Assemblée des Premières Nations (APN) devrait elle aussi les respecter.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- C. Le 9 décembre 2020, lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN, les Premières Nations-en-Assemblée ont approuvé la résolution 13/2020, *Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations* (« Résolution 13 »).
- D. La résolution 13 demandait la tenue d'une enquête indépendante, juste et impartiale sur l'APN afin d'identifier et déterminer les niveaux de discrimination systémique fondée sur le genre et l'orientation sexuelle subie par des personnes impliquées au sein de l'APN, dans le but de présenter des recommandations pour traiter et mettre fin à la discrimination et à toutes les autres formes de violence, y compris la violence sexualisée, la violence latérale, les brimades et les cyberbrimades au sein de l'organisation (l'Enquête »).
- E. Un groupe indépendant composé de trois membres (le « Groupe d'experts ») a été désigné pour mener l'enquête. Le rapport final devait initialement être remis en septembre 2021, soit neuf mois après l'adoption de la résolution 13. Au cours de l'année 2021, deux des membres du groupe initial se sont retirés, et ces deux postes vacants ont entraîné des retards dans le déroulement de l'enquête. En février 2022, un Groupe d'experts final a été désigné, soit un membre par chacun des Conseils suivants : Gardiens du savoir (Dre Gwendolyn Point), Femmes (Debbie P. Hoffman) et Jeunes (Amanda Barnaby Lehoux).
- F. À l'automne 2022, Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) a approuvé la proposition de financement du Groupe d'experts. Une fois le financement obtenu, le Groupe d'experts a achevé son plan de travail, mis en place une adresse courriel confidentielle et un site Web, puis a commencé à lancer des appels demandant à toutes et tous de venir discuter de leurs expériences, en toute confidentialité.
- G. La résolution 13 demandait au Groupe d'experts de présenter un rapport d'étape aux Premières Nations-en-Assemblée dans les six mois. Après la formation du groupe en février 2022, un rapport d'étape a été présenté à l'Assemblée générale annuelle le 5 juillet 2022.
- H. Le Groupe d'experts a été chargé de recueillir des témoignages et des expériences afin d'identifier les schémas systémiques de discrimination et de harcèlement. Une analyse au niveau du système était nécessaire pour définir des recommandations de réponses systémiques telles que la réforme des politiques, des règlements et de la Charte, la formation et d'autres pratiques exemplaires qui contribueront à éliminer la culture de la discrimination et du harcèlement au sein de l'APN. Les conclusions ont porté sur une variété de situations, y compris, mais sans s'y limiter, (il convient de noter que les définitions se trouvent dans le rapport final du Groupe d'experts) :
- i. la violence latérale;
 - ii. l'abus de pouvoir, de position et d'autorité;
 - iii. l'utilisation abusive de la technologie, y compris la cyberintimidation et les sextos;
 - iv. le harcèlement verbal;
 - v. la violation de la confidentialité;
 - vi. le harcèlement sexuel et les brimades, y compris les remarques et invitations inopportunes;
 - vii. la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle;
 - viii. le manque de respect des limites personnelles;
 - ix. des comportements passifs-agressifs et nuancés;
 - x. la misogynie;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- xi. les microagressions;
 - xii. le détournement cognitif;
 - xiii. des attouchements inopportuns;
 - xiv. l'utilisation d'un langage trop familier et suggestif.
- I. Au cours de l'enquête, le Groupe d'experts a entendu, appris et identifié des comportements inacceptables et toxiques à tous les niveaux de l'APN, y compris au sein du Secrétariat, du Comité exécutif, des bureaux régionaux et du bureau de la Cheffe nationale. Les comportements décrits comprenaient le manque de respect, le manque d'inclusivité, le manque de confidentialité et le rejet de comportements abusifs et discriminatoires.
- J. Le rapport final du Groupe d'experts (le « Rapport ») a été soumis à l'Assemblée générale annuelle le 12 juillet 2023, et une mise à jour des progrès réalisés par l'APN dans la mise en œuvre de ses recommandations a été soumise à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN en décembre 2023.
- K. La préface du rapport rappelle que « le Groupe d'experts [et celles et ceux qui s'adressent à nous] craint que ce rapport ne soit présenté, accepté et approuvé lors de l'Assemblée générale annuelle et qu'il ne soit ensuite placé sur une tablette pour y récolter la poussière ». Nous demandons à toutes celles et tous ceux qui croient en l'importance du travail du Groupe d'experts de défendre les changements recommandés afin qu'ils ne soient pas ignorés. Les recommandations et les conclusions de ce rapport sont fondées sur ce que nous avons entendu au moment de sa rédaction. L'APN, sa direction, ses responsables et son personnel doivent s'engager à mettre en place une pratique permanente, c'est-à-dire une pratique constamment réexaminée et renouvelée, compte tenu de ce que les pratiques exemplaires évoluent au fil du temps. Cela créera un environnement dans lequel les personnes qui travaillent au sein de l'APN pourront s'engager en toute confiance à respecter le principe « si vous constatez quelque chose, dites quelque chose » sans craindre de représailles.
- L. Les Premières Nations-en-Assemblée ont la responsabilité importante d'assurer la sécurité de toutes et tous dans l'environnement de travail, les forums et les assemblées de l'APN, dans le respect, la transparence et l'obligation de rendre compte, et de veiller à la mise en œuvre de leurs propres décisions.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien au rapport du Groupe d'experts et à ses conclusions, et chargent le Conseil d'administration (le « Comité exécutif ») de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de le mettre en œuvre et de présenter des comptes rendus annuels lors des assemblées générales annuelles de l'APN.
2. Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et au Secrétariat de l'APN de mettre pleinement en œuvre les recommandations du rapport du Groupe d'experts dans les délais prévus. Dans un délai de six mois (d'ici au 30 juin 2025), il s'agit notamment :
 - a. de fournir des rapports annuels aux Chefs-en-Assemblée identifiant les incidents, les plaintes et les violations (sous réserve du respect de la vie privée); le traitement, l'état et les résultats des incidents; l'analyse et la révision (si nécessaire) des politiques de l'APN pour traiter et prévenir de futurs incidents;
 - b. de réviser toutes les politiques de l'APN afin de protéger le personnel et autres personnes de l'APN contre la discrimination, sous toutes ses formes, et prévoir un calendrier de révision régulier;
 - c. de modifier les politiques de l'APN et les documents pertinents conformément aux recommandations du Groupe d'experts;

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 36 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- d. de réviser le code de conduite et d'éthique du Comité exécutif de l'APN et veiller à ce qu'il soit examiné et signé par chaque membre actuel du Comité exécutif et par tous les dirigeants nouvellement élus, à la fois lors de la révision initiale et chaque année, y compris par les membres de tous les Conseils qui font partie du Comité exécutif;
- e. de mettre en œuvre et faire respecter une politique de tolérance zéro;
- f. d'afficher des panneaux bien visibles lors des événements de l'APN et sur le lieu de travail, indiquant qu'il existe une politique de tolérance zéro pour tous les types de harcèlement, d'intimidation, de violence et de discrimination, et que les personnes qui enfreignent cette politique seront renvoyées (« politique de tolérance zéro »);
- g. de publier une déclaration claire de la politique de tolérance zéro sur le site Web de l'APN;
- h. d'obtenir des membres du Secrétariat et du Comité exécutif, des nouvelles recrues, des Chefs nouvellement élus, des personnes nommées pour des raisons politiques au sein du bureau du Chef national ou de la Cheffe nationale (BCN) et des contractants une déclaration à l'effet qu'ils comprennent la politique de tolérance zéro et qu'ils s'y conformeront;
- i. d'obtenir, lors de l'inscription aux assemblées et autres événements de l'APN, une reconnaissance signée par chaque personne inscrite, indiquant qu'elle comprend et respectera la politique de tolérance zéro;
- j. d'annoncer la politique de tolérance zéro au début des assemblées et des événements de l'APN et faire des rappels au début de chaque journée et après le déjeuner;
- k. de désigner des membres du personnel formés pour expulser toute personne d'une assemblée ou d'un événement de l'APN si cette personne enfreint la politique de tolérance zéro;
- l. de désigner un espace sûr lors des assemblées et des événements de l'APN, avec un soutien émotionnel (par exemple un(e) travailleur(euse) en santé mentale) et culturel (par exemple un(e) aîné(e) de confiance ou un(e) gardien(ne) du savoir);
- m. d'élargir les définitions de « harcèlement » et de « discrimination » et de réécrire les documents internes, tel que suggéré dans le rapport et l'annexe B;
- n. de créer un dossier d'orientation à l'intention des nouveaux employés, qui exposera les ressources disponibles, y compris les avantages liés à la thérapie et aux services de conseils;
- o. de mettre en œuvre un processus régulier d'examen et de production de rapports; idéalement, le processus devrait avoir lieu tous les trimestres et passer en revue les incidents et les plaintes survenus au cours des trois derniers mois; à défaut, un examen annuel permettrait de passer en revue les incidents et les plaintes des douze derniers mois;
- p. de commencer à mettre en œuvre la formation décrite dans le rapport et les paragraphes 3 à 9 de la section Formation, politiques et procédures ci-dessus;
- q. dans un délai de dix-huit mois à deux ans (d'ici au 30 juin 2026), cela inclut :
- r. de suivre et achever la formation recommandée aux paragraphes 3 à 9 de la section Formation, politiques et procédures ci-dessus, en veillant à ce que la formation soit propre aux Autochtones et à l'APN, tel qu'indiqué dans la section Formation du rapport. Il s'agit notamment d'une formation sur les points suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- i. une affirmation de soi de base;
 - ii. comment fixer des limites personnelles;
 - iii. les déclencheurs, la dysrégulation et la fenêtre de tolérance;
 - iv. le lieu de travail tenant compte des traumatismes;
 - v. la guérison par le biais de cérémonies (port d'une pierre, utilisation de l'eau ou d'une brosse de purification, etc.)
- s. de mettre en place un Bureau indépendant des plaintes;
- t. de décoloniser l'APN et d'intégrer les valeurs autochtones, y compris les sept enseignements, sur le lieu de travail;
- u. de faire de l'APN un lieu de travail respectueux des traumatismes pour tous les membres du Secrétariat et du Comité exécutif;
- v. de conduire une formation à l'échelle de l'organisation pour le Secrétariat et le Comité exécutif de l'APN sur les points suivants :
- i. les microagressions, les brimades (y compris les cyberbrimades), la violence (y compris la violence latérale), la discrimination (y compris la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle) et le harcèlement;
 - ii. une affirmation de soi de base;
 - iii. les préjugés inconscients;
 - iv. l'équité, la diversité et l'inclusion;
 - v. les pronoms de genre;
 - vi. les méthodes culturellement appropriées pour travailler avec les personnes 2ELGBTQIA+ et les soutenir;
 - vii. l'humilité culturelle, l'intelligence émotionnelle et le renforcement de la résilience;
 - viii. la préparation aux risques psychologiques potentiels liés à l'emploi;
 - ix. comment fixer des limites personnelles sur le lieu de travail;
 - x. les communications et les conversations difficiles;
 - xi. les déclencheurs (activateurs), la dysrégulation, l'autorégulation et la fenêtre de tolérance;
 - xii. un lieu de travail et une approche tenant compte des traumatismes;
 - xiii. les déséquilibres et les abus de pouvoir;
 - xiv. les traumatismes coloniaux;
 - xv. la guérison par les cérémonies.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un budget annuel, de rechercher et de garantir des ressources financières pour soutenir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du rapport du Groupe d'experts.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

4. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de présenter un rapport annuel aux Premières Nations-en-Assemblée sous forme de compte rendu sur la mise en œuvre des recommandations du rapport du Groupe d'experts.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 37/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE :	Solidarité avec la Palestine et l'autodétermination des Palestiniens
OBJET :	Droits et justice
PROPOSEUR(E) :	Louis Kwissiwa, Chef, Netmizaagaming Nishnaabeg (anciennement Première Nation de Pic Mober), Ont.
COPROPOSEUR(E) :	George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg (Eel Ground), N.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Les Palestiniens autochtones continuent de subir des actes d'une extrême violence coloniale et colonisatrice sous la forme de vols de terres, de bombardements aveugles et de massacres de civils, de journalistes, de travailleurs humanitaires et de professionnels de la santé, ainsi que le sabotage d'efforts d'aide humanitaire.
- C. Le nombre de morts est estimé à plus de 186 000 personnes, dont une majorité de femmes et d'enfants. Ce nombre inclut les milliers de personnes ensevelies sous des décombres et celles qui sont décédés à cause de la destruction d'hôpitaux, de systèmes de distribution de nourriture et d'autres infrastructures civiles essentielles.
- D. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ) pour accuser Israël d'« actes génocidaires » à Gaza. Dans son arrêt provisoire de janvier 2024, la CIJ a conclu qu'il était plausible

PROJET DE RÉSOLUTION N° 37/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

que les actes d'Israël à Gaza puissent constituer un génocide et a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout acte contraire à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

- E. Israël a intensifié son offensive militaire dans la région, notamment en redoublant de violence contre le Liban, la Syrie, l'Iran et l'Irak, notamment par des actes de terreur, tels que l'explosion de téléavertisseurs, le bombardement de civils et d'infrastructures civiles et des assassinats ciblés de soldats de la paix de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).
- F. Ces actes génocidaires perpétrés par le gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens depuis plus de 75 ans reflètent de très près l'histoire du génocide des Premières Nations sur l'île de la Tortue : nettoyage ethnique, écocide, ciblage des femmes et des enfants, famine forcée, destruction systématique des systèmes de connaissances autochtones et déplacements et dépossessions sur leurs territoires. Les oppressions subies par les peuples autochtones sont étroitement liées à celles éprouvées par d'autres personnes dans le monde et nous obligent donc à être solidaires les uns des autres.
- G. En décembre 2023, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté à l'unanimité la résolution 82/2023, *Appel à un cessez-le-feu permanent dans la crise entre Israël et Gaza*, demandant à la Cheffe nationale d'envoyer une lettre au gouvernement du Canada pour demander un cessez-le-feu immédiat et permanent, la fin de l'occupation de Gaza, la libération de tous les otages israéliens et palestiniens, l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire immédiate et le plein respect du droit international relatif aux droits humains sur toutes les terres occupées des peuples autochtones à Gaza et en Cisjordanie occupée.
- H. Le 26 juillet 2024, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont conjointement appelé à un cessez-le-feu immédiat à Gaza et ont demandé à Israël de se conformer à la décision de la Cour internationale de justice selon laquelle l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des colonies était illégale et devait faire l'objet d'un retrait dès que possible.
- I. Malgré ses engagements pris pour se réconcilier avec sa propre histoire de colonisation et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies à l'échelle nationale, le Canada manque à ses obligations de respecter pleinement les droits humains internationaux sur toutes les terres occupées par des peuples autochtones.
- J. Le Canada est complice de la violence en cours à Gaza et dans l'ensemble de la région en refusant de reconnaître l'État de Palestine et en ne prenant pas des mesures suffisantes à l'échelon national et international pour mettre fin au génocide actuel des Palestiniens et à l'occupation illégale de leurs terres par le gouvernement d'Israël.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sur ses terres et territoires traditionnels, ainsi que le droit des Palestiniens déplacés par les forces colonisatrices de retourner sur leurs terres.
2. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître l'existence d'un État palestinien et de condamner inconditionnellement l'occupation illégale par les colonisateurs et les formes modernes de colonisation, conformément à ses engagements pris dans le cadre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre au premier ministre Justin Trudeau afin d'exhorter son gouvernement à exercer son pouvoir politique, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et à :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 37/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- a. Appliquer immédiatement des sanctions économiques contre le gouvernement d'Israël, conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, en raison de sa violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Palestine, de ses crimes de guerre et des graves violations des droits humains qu'il continue de commettre;
 - b. Examiner son commerce militaire avec le gouvernement d'Israël, conformément au *Traité sur le commerce des armes*, et déclarer immédiatement un embargo bilatéral sur les armes et la technologie militaire en interrompant l'envoi d'armes au gouvernement d'Israël, y compris en arrêtant les expéditions prévues via les États-Unis et en suspendant les licences, permis et accords d'exportation nouveaux et existants.
 - c. Assurer une surveillance et prendre des mesures contre les citoyens canadiens et les organisations caritatives canadiennes qui participent à des activités de colonisation illégales dans les territoires palestiniens occupés qui sont autorisées par le gouvernement d'Israël.
4. Encouragent les Premières Nations à établir des relations avec les Palestiniens qui vivent sur leurs territoires traditionnels et visés par des traités en guise de signe de solidarité entre les peuples colonisés, à s'engager dans les réseaux de solidarité avec les Palestiniens, à favoriser les échanges culturels et à sensibiliser l'opinion à l'oppression et à la violence dont sont victimes les Palestiniens et les peuples autochtones dans le monde entier.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Mise en œuvre des directives des Chefs visant à mettre fin à la discrimination du Canada dans le cadre des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

OBJET : Programmes sociaux; Enfants et Familles

PROPOSEUR(E) : Trevor Prince, Chef, Première Nation Ojibway de Sandy Bay, Man.

COPROPOSEUR(E) : Jason Daniels, Chef, Première Nation de Swan Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Affirmant l'amour que nous avons pour nos enfants et notre objectif collectif de veiller à ce qu'ils grandissent fiers de ce qu'ils sont, en mesure de parler leur langue et libérés du fardeau multigénérationnel de la discrimination au Canada;
- B. Honorant les survivants des pensionnats indiens et les commissaires à la vérité et à la réconciliation qui ont placé les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan en tête des Appels à l'action;
- C. Rendant hommage aux femmes et aux filles assassinées et disparues et aux membres de la communauté 2ELGBTQAI qui ont désigné les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan comme des priorités dans les Appels à la justice du Rapport final sur les FFADA;
- D. Reconnaissant que la discrimination généralisée et continue du Canada à l'égard des enfants des Premières Nations perpétrée au moyen des pensionnats, de la rafle des années 1960 et du sous-financement actuel des services publics essentiels pour les Premières Nations alimente des facteurs tels que le traumatisme multigénérationnel, la toxicomanie, la pauvreté, les mauvaises conditions de logement et la violence familiale, lesquels contribuent au fait que les enfants des Premières Nations sont pris en charge à un taux 19,2 fois plus élevé que les enfants non autochtones, ainsi qu'à d'autres préjudices;
- E. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- iii. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- F. Dans la décision 2016 TCDP 2, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a jugé fondée une plainte pour violation des droits de la personne déposée en 2007 par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) concernant la prestation discriminatoire et inéquitable du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et le manquement répété de ce dernier à respecter et à mettre en œuvre le principe de Jordan, nommé d'après Jordan River Anderson de la Nation crie de Norway House. Le Canada a été sommé de mettre immédiatement fin à sa conduite discriminatoire. Le Canada ne s'y est pas tenu et plus de 20 ordonnances de procédure et de non-conformité ont été émises à ce jour.
- G. La décision 2016 TCDP 2 et des ordonnances ultérieures du TCDP ont confirmé que le Canada devait tenir compte des circonstances distinctes de l'enfant et de la famille et veiller à ce que les services soient adaptés à la culture.
- H. Les parties (parties au TCDP) à la plainte déposée en 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* étaient les suivantes :
 - i. Plaignant : APN;
 - ii. Plaignant : Société de soutien;
 - iii. Commission : Commission canadienne des droits de la personne;
 - iv. Parties intéressées : Amnistie internationale (en 2009 pour traiter du droit international en matière de droits de la personne), Chefs de l'Ontario (en 2009 concernant l'Entente de 1965 sur le bien-être des Indiens), la Nation Nishnawbe Aski (NNA) (en 2016 concernant l'éloignement sur son territoire) et le BC Leadership Council (en 2024 concernant les répercussions du non-respect du principe de Jordan sur les Premières Nations de la Colombie-Britannique).
- I. En décembre 2023, le Canada a entamé des négociations confidentielles avec certaines des parties au TCDP, ci-après appelées les parties à l'ERD (APN, Chefs de l'Ontario et Nation Nishnawbe Aski), en vue de réaliser une ERD sur les services à l'enfance et à la famille, tandis que d'autres parties au TCDP ne sont pas incluses (Société de soutien, Commission canadienne des droits de la personne et Amnistie internationale).
- J. La Société de soutien n'a pas participé aux négociations car le Canada avait violé l'entente de principe (EP) fournissant un cadre pour les négociations en ne respectant pas le principe de Jordan, ce qui a causé des torts tragiques et la mort d'enfants. La Société de soutien a déposé une motion de non-conformité à l'encontre du Canada pour remédier à son incapacité de donner suite aux ordonnances du TCDP relatives au principe de Jordan - une mesure qui était interdite en vertu du cadre de l'EP.
- K. Les négociations n'ont pas permis de mettre en œuvre les directives des Premières Nations-en-assemblée préconisées dans la résolution 40/2022 de l'APN, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan, exigeant que les parties au TCDP conservent le droit de retourner devant le Tribunal pour traiter de la discrimination exercée par le Canada, que des experts régionaux orientent l'élaboration de l'ERD et que les parties reviennent avec des solutions que les dirigeants des Premières Nations pourront examiner.

- L. Le 11 juillet 2024, les parties à l'ERD ont publié une ébauche incomplète de l'ERD (projet d'entente de règlement) en anglais seulement. La version française a été publiée près d'un mois plus tard. Les parties à l'ERD n'ont pas envisagé l'apport de modifications substantielles, et l'approche proposée présentait des lacunes importantes en ce qui concerne la gouvernance, la durabilité et la sécurité du financement ainsi que la garantie de l'arrêt de toute discrimination. Le paragraphe 45 du projet d'entente de règlement prévoyait également des approches régionales, mais le Canada n'est pas tenu de fournir des fonds supplémentaires pour assurer les distinctions régionales qui sont essentielles pour prendre pleinement en compte les circonstances distinctes de l'enfant et garantir que les services sont adaptés à la culture.
- M. Contrairement aux obligations du Canada en vertu des droits inhérents, de la Déclaration des Nations Unies et des droits issus de traités, le projet d'entente de règlement exigeait également que les Premières Nations cèdent à un comité secret leur pouvoir de décision sur l'approche de financement réformée qui aurait des conséquences directes sur les enfants des Premières Nations.
- N. Le paragraphe 379 du projet d'entente exigeait l'approbation des dirigeants des Premières Nations. Après avoir fait preuve de diligence raisonnable en consultant des experts indépendants en droit et en services à l'enfance et à la famille, les Premières Nations-en-assemblée ont rejeté le projet d'entente et ont voté en faveur de la reprise du processus de négociation.
- O. L'Assemblée des Premières Nations n'a pas encore accepté publiquement et clairement de mettre en œuvre les directives des résolutions adoptées par les Premières Nations-en-assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au Canada et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'engager publiquement et pleinement à respecter et à suivre les directives des Premières Nations-en-assemblée découlant du rejet du projet de résolution 01-2024 et de l'adoption des projets de résolution 04-2024 et 06-2024 lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs tenue sur le territoire du Traité n° 7 du 16 au 18 octobre 2024.
- 2. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN d'adopter une approche qui :
 - a. veille à ce que toute nouvelle proposition de réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations prévoie un accord-cadre national pour garantir l'arrêt de toute discrimination, ainsi que des ententes régionales qui tiennent pleinement compte des circonstances particulières, des cultures distinctes ainsi que des droits inhérents des enfants et des Premières Nations auxquelles ils appartiennent;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

- b. veille à ce que ces ententes régionales soient financées de manière à protéger les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations contre la discrimination, aujourd'hui et pour toujours.
3. Exigent que le Canada s'acquitte de son obligation de consultation et que l'APN rejette toute proposition pouvant nuire à l'obligation de consultation du Canada, à l'honneur de la Couronne et à d'autres obligations envers les Premières Nations ou à les remplacer.

Défendre les droits et les processus d'approbation des Premières Nations

4. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les Chefs et les mandataires des Premières Nations puissent voter sur les ententes de réforme à long terme virtuellement, en personne ou par un autre moyen (comme un accommodement particulier pour un Chef ou un mandataire), afin d'accommoder les dirigeants des Premières Nations qui ne sont pas en mesure d'assister en personne en raison de circonstances communautaires ou d'urgences, et qu'aucune modification ne soit apportée à la procédure de vote, y compris aux seuils de quorum ou d'approbation, ou qu'aucune autre mesure n'ait d'incidence négative sur les directives données par les Premières Nations-en-assemblée lors du rassemblement du 16 au 18 octobre 2024 sur le territoire visé par le Traité n° 7.
5. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN d'appuyer la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour qu'elle puisse diriger tout processus visant à mettre fin à toute discrimination (processus également connu sous le nom de réforme à long terme) dans le cadre des services à l'enfance et à la famille et du principe de Jordan, conformément aux résolutions adoptées lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs du 16 au 18 octobre 2024.

Respect

6. Demandent à l'APN de retirer toutes les déclarations publiques qui ont suggéré ou laissé entendre que les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ont mené la campagne visant à faire échouer le projet d'entente de règlement définitive (ERD) et de s'en excuser. De tels commentaires témoignent d'un manque de respect à l'égard de nos travailleurs de première ligne et des Chefs qui ont fait preuve de diligence raisonnable en examinant le texte du projet d'entente de règlement définitive et qui l'ont rejeté pour cette seule raison.
7. Exigent que l'APN fasse approuver toute nouvelle déclaration publique par la Commission des Chefs pour l'enfance, une fois qu'elle aura été créée, et par un vote public et majoritaire du Comité exécutif dans l'intervalle.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 39/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Nos enfants, notre avenir - Projet d'entente sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

OBJET : Programmes sociaux; Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E) : Dan Manuel, Chef, Bande d'Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewa of the Thames, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** Les Premières Nations-en-assemblée s'engagent à faire en sorte que les générations futures n'aient plus jamais à subir de tels préjudices et vivent à l'abri de toute forme de discrimination dans le cadre de la prestation des services à l'enfance et à la famille.
- B.** Les Premières Nations-en-assemblée honorent tous les enfants, les jeunes et les familles qui ont été victimes de préjudices et de discrimination de la part du Canada dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), ainsi qu'en raison de l'héritage des structures coloniales du Canada, dont les effets continuent de se faire sentir aujourd'hui.
- C.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et

PROJET DE RÉSOLUTION N° 39/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) ont déposé une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des SEFPN par le Canada et le choix de ce dernier de ne pas mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et avaient causé de graves préjudices.
- E. Le TCDP a confirmé le bien-fondé de la plainte dans sa décision 2016 TCDP 2, ordonnant au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations, en insistant sur la nécessité d'offrir des services de prévention et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la discrimination ne se reproduise.
- F. En décembre 2021, l'APN, le Canada, les Chefs de l'Ontario (CO), la Nation Nishnawbe Aski (NNA) et la Société de soutien ont conclu une entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des SEFPN et du principe de Jordan, d'une valeur de 19,807 milliards de dollars sur cinq ans. L'entente de principe a fourni une feuille de route pour la négociation d'une entente définitive.
- G. L'APN, les CO, la NNA et le Canada ont pris part à des négociations intensives en vue de conclure un projet d'entente sur la réforme à long terme du Programme des SEFPN (projet d'entente) qui reflétait les directives des Premières Nations-en-assemblée et qui s'appuyait sur les recherches, les conseils d'experts et les recommandations des Premières Nations en vue de réformer le Programme des SEFPN.
- H. Les conseillers juridiques de l'APN, des CO, de la NNA et du Canada ont approuvé un projet d'entente pour examen et approbation par leurs dirigeants respectifs le 10 juillet 2024.
- I. Le projet d'entente aura des répercussions directes d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leurs familles et de leurs communautés et, conformément aux mandats de l'APN, il a fait l'objet d'une vaste mobilisation de la part des Premières Nations et des experts en services à l'enfance et à la famille et s'aligne, dans la mesure du possible, sur les mandats conférés par les Premières Nations-en-assemblée, particulièrement en ce qui a trait à la promotion de la souveraineté, des compétences inhérentes et du renforcement des relations de nation à nation.
- J. Le projet d'entente représente une approche solide de la réforme à long terme du Programme des SEFPN, avec des engagements de financement de 47,8 milliards de dollars sur 10 ans, reflétant les principes de l'égalité réelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en assurant la collaboration et la reddition de comptes entre les Premières Nations et les prestataires de services qui offrent des services à leurs communautés.
- K. Les Premières Nations-en-assemblée ont conféré à l'APN, au moyen des résolutions 40/2022, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan*, et 86/2023, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan*, le mandat de négocier un règlement final sur les réformes à long terme, de mener des séances de mobilisation régionales sur le projet d'entente afin de s'assurer que les dirigeants des Premières Nations ont une

PROJET DE RÉSOLUTION N° 39/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

occasion adéquate de discuter du projet d'entente, et de revenir devant les Premières Nations-en-assemblée pour examiner et/ou approuver l'entente.

- L. Les Premières Nations-en-assemblée, au moyen de la résolution 04/2022 de l'APN, *Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n° 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne*, ont enjoint à l'APN de demander au TCDP de soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination en ordonnant que tous les fonds fournis dans le cadre de la décision 2022 TCDP 8 soient versés aux Premières Nations et aux Premières Nations autonomes du Yukon afin qu'elles puissent déterminer comment répartir ces fonds entre leurs gouvernements et les agences des SEFPN.
- M. Conformément aux résolutions 40/2022 et 86/2023, l'APN a mené de vastes séances de mobilisation avec les Premières Nations, y compris des séances régionales, afin de recueillir des commentaires sur le projet d'entente et de négocier les recommandations formulées par les Premières Nations.
- N. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC) sur la réforme à long terme des SEFPN, qui s'est tenue du 16 au 18 octobre 2024, les Premières Nations-en-assemblée ont reçu un projet d'entente modifié, comprenant un grand nombre des modifications recommandées par les Premières Nations pendant les séances de mobilisation sur la réforme à long terme au cours de l'été et de l'automne 2024.
- O. L'AEC sur la réforme à long terme des SEFPN a été le cadre d'un dialogue intensif entre les Premières Nations-en-assemblée au sujet du projet d'entente. Au cours de ce dialogue, les Premières Nations-en-assemblée ont fait part de leurs points de vue sur le projet d'entente, à la fois pour et contre son approbation.
- P. Lors de l'AEC sur la réforme à long terme des SEFPN, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté les résolutions 60/2024, *Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, et 61/2024, *Consultation significative sur la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, mandatant de nouveaux processus et paramètres de gouvernance pour la renégociation d'un projet d'entente, qui sera resoumis à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée.
- Q. Les 47,8 milliards de dollars octroyés dans le cadre du projet d'entente sont sans précédent, et les mandats conférés par les Premières Nations-en-assemblée dans les résolutions 60/2024 et 61/2024 de l'APN mettent en péril cet engagement financier, notamment en exigeant des processus de gouvernance qui prendront beaucoup de temps à mettre en place, en appelant à la tenue de nouvelles négociations et en obligeant le gouvernement du Canada à obtenir un nouveau mandat de négociation.
- R. Le gouvernement du Canada n'est lié par aucun des engagements pris dans le projet d'entente, notamment en ce qui concerne le financement des services de soutien après la majorité, le financement des services de représentation des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario et les 2 milliards de dollars consacrés au logement, entre autres. Ces mesures de soutien revêtent une importance capitale pour les Premières Nations, qui ont planifié leurs services en fonction de l'obtention de ces fonds.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 39 / 2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de confirmer que l'engagement de 47,8 milliards de dollars dans le projet d'entente modifié demeure jusqu'au budget fédéral de 2025 et aux budgets fédéraux subséquents, et que le financement du programme réformé des SEFPN se poursuivra au-delà de la dixième année, notamment en ce qui concerne les services de soutien à la prévention post-majorité, le Service de représentation des Premières Nations, l'éloignement et le logement, indépendamment de tout changement de gouvernement futur et des négociations en cours concernant la réforme du programme des SEFPN,
2. Enjoignent à l'APN de prendre toutes les mesures nécessaires, par la voie de procédures judiciaires ou autres, en vue d'obtenir un financement fédéral qui soit au minimum conforme au projet d'entente pour les Premières Nations, notamment en ce qui concerne la prévention, les services de soutien post-majorité, les services de représentation des Premières nations et l'éloignement
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des résolutions 60/2024 et 61/2024 et de veiller à ce que cette mise en œuvre soit conforme à la Charte de l'APN, aux lois, politiques et autorités applicables, y compris celles relatives à la dotation en personnel et aux ressources humaines, ainsi qu'au rôle continu et à l'expertise du personnel approprié de l'APN en ce qui concerne les négociations liées à toutes les ententes de règlement définitives et aux procédures judiciaires.
4. Soutiennent les Premières Nations, y compris les Premières Nations de l'Ontario, qui souhaitent poursuivre et mettre en œuvre des réformes à long terme du programme des SEFPN avec le gouvernement du Canada, conformément aux modalités du projet d'entente.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 40/2024

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

TITRE : Garantir l'inclusion juste et équitable des Territoires du Nord-Ouest dans l'entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance

OBJET : Programmes sociaux; Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E) : Toni Heron, Chef, Première Nation dénée de Salt River, T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E) : Phillip Blake, Chef, Première Nation dénée de Gwichya Gwich'in, T.-N.-O.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Les articles 2, 3, 4, 5, 7(2), 11(1), 13(1), 15(2), 18, 19, 22(2), 37(1) et 43 affirment le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris à l'autonomie, en ce qui concerne les enfants et leurs familles, le droit au consentement préalable, libre et éclairé ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination.
 - ii.** Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - iii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B.** Les Appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada incitent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;
- C.** L'Entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance a été établie pour octroyer une indemnisation financière aux enfants et aux familles autochtones qui ont été victimes du système de protection de l'enfance au Canada;
- D.** Les Territoires du Nord-Ouest ont été historiquement touchés de manière disproportionnée par le système de protection de l'enfance au Canada, ce qui a entraîné le retrait de nombreux enfants autochtones de leur famille et la perte de leurs racines culturelles;
- E.** Les Territoires du Nord-Ouest ont été exclus de l'Entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance, bien qu'ils aient été touchés par ce système;

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 4 0 / 2 0 2 4

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 3 au 5 décembre 2024, Ottawa (Ontario)

F. Il est du devoir de l'Assemblée des Premières Nations de défendre les droits et les intérêts de toutes les Nations autochtones du Canada et de veiller à ce qu'elles soient équitablement incluses dans tout accord, traité de nation à nation ou règlement concernant leurs peuples.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître les répercussions historiques du système de protection de l'enfance sur les enfants autochtones des Territoires du Nord-Ouest et de prendre des mesures pour y remédier;
2. Demandent au gouvernement du Canada d'inclure de façon juste et équitable les Premières Nations déniées des Territoires du Nord-Ouest dans l'Entente de règlement définitive sur l'indemnisation et la réforme à long terme des services à l'enfance.